



Fédération Départementale des Chasseurs
de la Haute-Marne

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030



Préambule

Cet outil réglementaire institué par la loi de juillet 2000 est opposable aux seuls chasseurs. Il oblige les Fédérations des Chasseurs à établir un programme d'actions par période de 6 ans.

A partir d'un état des lieux fouillé et objectif, la Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne propose pour chaque sujet abordé différentes actions nouvelles ou à conforter.

Ce document est le fruit d'une réflexion s'appuyant sur une consultation (la plus large possible) des associations cynégétiques spécialisées, des organismes associés mais aussi de nombreux acteurs du monde rural.

Ce schéma apporte l'illustration d'une chasse souhaitant s'inscrire comme un mode d'exploitation durable des ressources naturelles.

Ce schéma 2024/2030 sera ouvert à toute innovation en termes d'action, de projet et d'outils pour répondre au mieux aux attentes et aux décisions du Conseil d'Administration. La possibilité d'expérimentation sera valable pour tous les thèmes du Schéma et ce durant toute sa validité.





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00081 DU 18 AVRIL 2024
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
pour la période 2024 – 2030

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-3, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.331-14, R.421-39, R.425-1 à R.425-2 et R.428-17-1 du Code de l'environnement ;

VU les Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses Habitats approuvées en région Champagne-Ardenne ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'accord national FNC – ONF relatif à la gestion du grand gibier dans les forêts domaniales de février 2024 ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne ;

VU la concertation engagée avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers en application de l'article L.425-1 du Code de l'environnement, et les associations de protection de la nature ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 14 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur du parc national de forêts en date du 31 janvier 2024 ;

VU la participation du public organisée du 13 février au 04 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la fédération départementale des chasseurs est conforme aux objectifs des articles L.420-1 et L.425-4 du Code de l'environnement et du programme régional forêt-bois ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées lors de la consultation du public ne sont pas de nature à apporter des modifications significatives à la version présentée du schéma ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

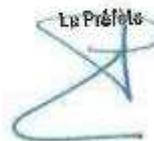
ARRÊTE :

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de Haute-Marne annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté ; elles sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de Haute-Marne.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le 19 Avril 2024

Le Préfet


Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.lesrecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Sommaire

Préambule.....	2
Sommaire.....	5
Contexte départemental	1
Présentation de la Haute-Marne	2
La forêt.....	3
L'agriculture.....	4
Les cours d'eau et les zones humides.....	5
Les mesures réglementaires de protection	6
La chasse	7
Les chasseurs	10
Les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC).....	12
Les Unités de Gestion Cynégétique.....	13
Les associations spécialisées.....	14
Le poids économique de la chasse.....	15
Le petit gibier et les aménagements du territoire.....	18
Le lièvre.....	19
Le lapin de garenne.....	21
La perdrix grise.....	23
Le faisan commun	25
Le blaireau.....	26
Les aménagements du territoire	28
Actions.....	31
Les migrateurs terrestres et les oiseaux d'eau.....	34
La bécasse	35
Le pigeon ramier	37
Le canard colvert	39
Actions.....	41
Les espèces prédatrices, déprédatrices et susceptibles d'être classées ESOD	43
Précisions sur la gestion de ces espèces	44
Le corbeau freux et la corneille noire	45
L'étourneau sansonnet.....	47

Le ragondin et le rat musqué.....	48
Le renard.....	50
La fouine.....	53
La pie bavarde.....	54
Les autres espèces classées ESOD	55
Les autres mustélidés.....	56
Actions.....	57
Le grand gibier.....	59
Le sanglier	60
Le chevreuil	63
Le cerf élaphe.....	65
La recherche au sang.....	67
Actions.....	69
L'agrainage du grand gibier	79
Actions.....	80
Actions transversales.....	84
Sécurité à la chasse.....	85
Actions.....	86
Suivis sanitaires	90
Actions.....	93
Les connaissances sur la faune sauvage.....	95
Actions.....	97
La communication.....	98
Actions.....	99
La formation et l'information aux chasseurs	100
Actions.....	102
Recrutement de nouveaux chasseurs	103
Actions.....	104
Les relations avec les mondes agricoles et forestiers : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.....	106
Actions.....	108
ANNEXES	110
Crédits photographiques	123



Le grand gibier





Le sanglier

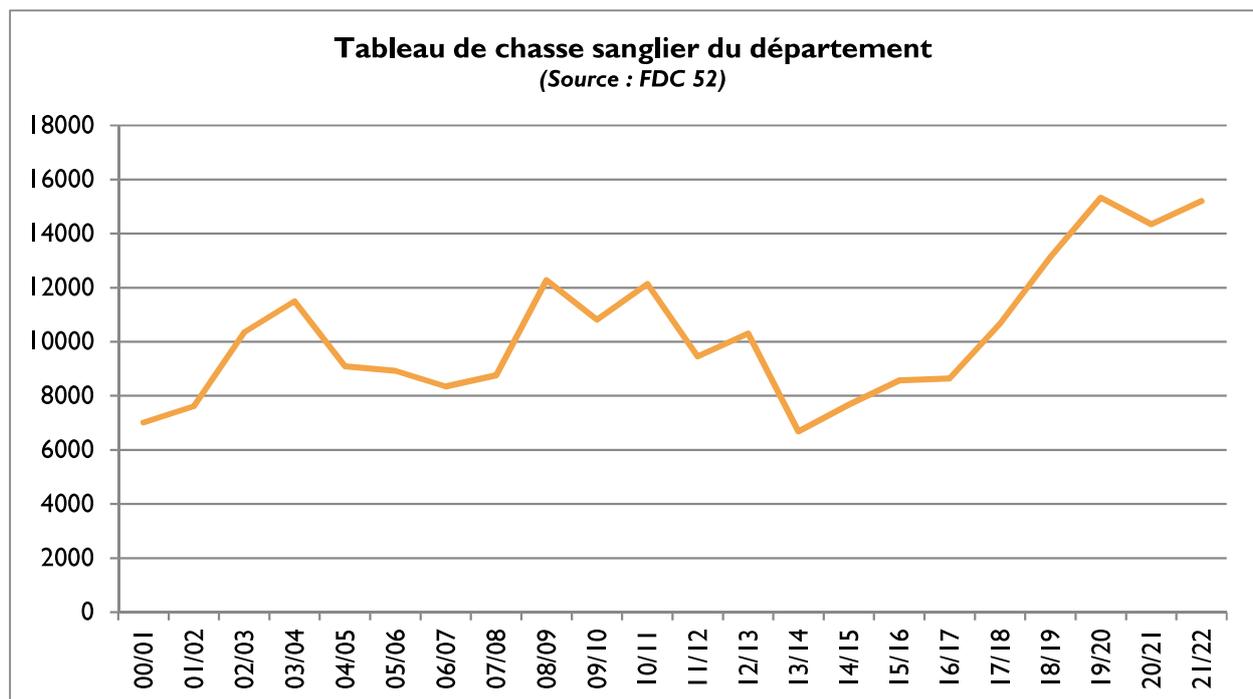
Les effectifs de sangliers ont considérablement augmenté depuis 2000 en Europe. Cette évolution serait notamment en lien avec le réchauffement climatique, l'augmentation des surfaces cultivées en maïs, colza et les zones de quiétude aménagées dans les zones protégées (selon une étude européenne de l'European Landowners Organization en 2012). **La diminution des hivers rigoureux ces dernières décennies ont augmenté le taux de survie hivernale des sangliers en augmentant en même temps la production de fruits forestiers et l'accès à la nourriture des sols non gelés.**

Les activités humaines ont, elles aussi, un impact majeur sur la dynamique des populations de sangliers. Qu'il s'agisse de la fréquentation des forêts, des changements des paysages agricoles et forestiers ou des pratiques de chasse.

Le maintien d'une population de sangliers ou de cerfs dans un massif forestier dépendra non seulement des ressources alimentaires qu'elle peut y trouver, mais aussi de la quiétude nécessaire pour en faire une zone refuge et de reproduction.

Si les populations de grand gibier et notamment de sangliers ont augmenté dans les différents pays européens, l'influence du milieu et des nouvelles pratiques agricoles nous semblent majeures (selon une étude européenne de l'European Landowners Organization en 2012).

En Haute-Marne, les études des chercheurs Brandt, Baubet, Vassant, et Servanty (Faune Sauvage, BRANDT-BAUBET – VASSANT sept 2006), nous apprennent que le régime alimentaire du sanglier est d'avantage influencé par la présence des fruits forestiers que par la présence ou non de la pratique de l'agrainage.

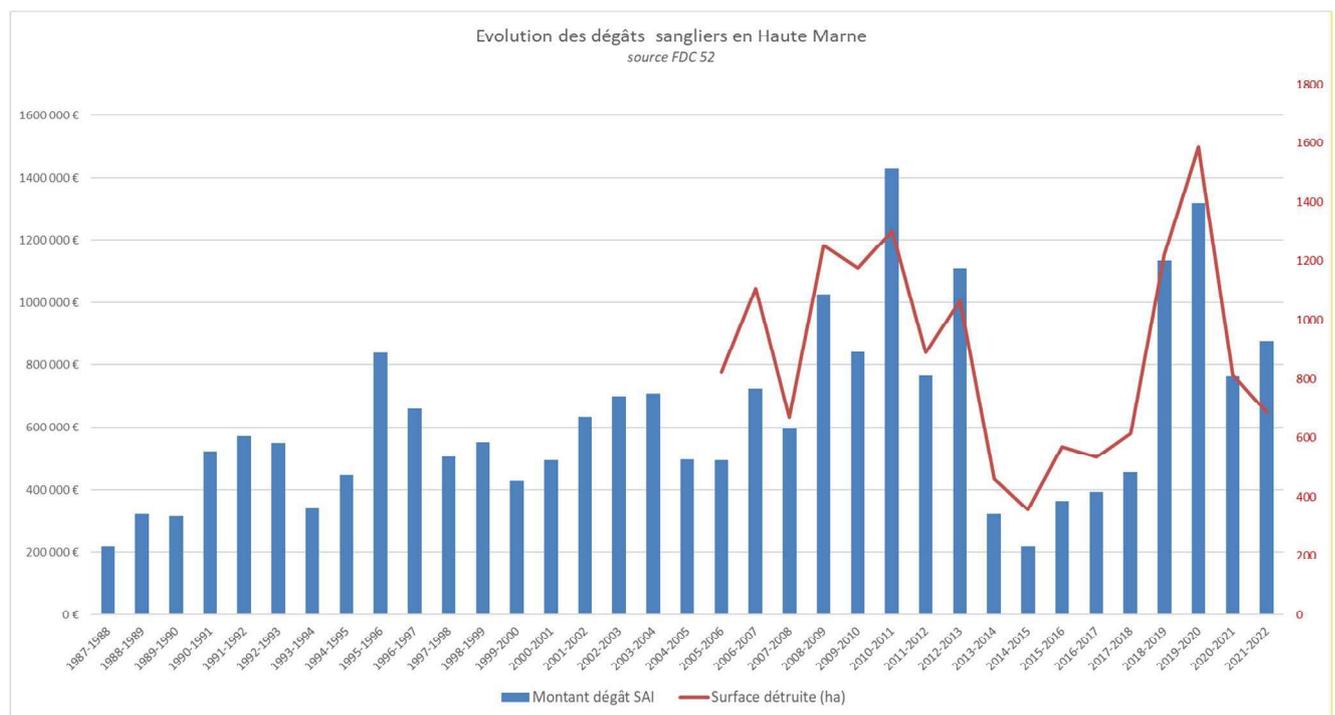




En 1998, le plan de chasse a été étendu au sanglier. Il s'appuie sur des propositions d'attributions formulées par un comité local de concertation installé dans chaque unité de gestion. Lorsque cela s'avère nécessaire, un découpage existe à l'intérieur des unités de gestion permettant d'adapter le plan de chasse et de mieux appréhender les niveaux de dégâts (zone de plan de chasse).

Le contrôle de la réalisation effective du plan de chasse est possible car les attributaires de bracelets ont l'obligation réglementaire de déclarer sous 48 heures les prélèvements de Grand Gibier en renseignant le logiciel fourni par la FDC.

La chasse à l'approche du sanglier à partir du 1^{er} juin est autorisée depuis 2002.

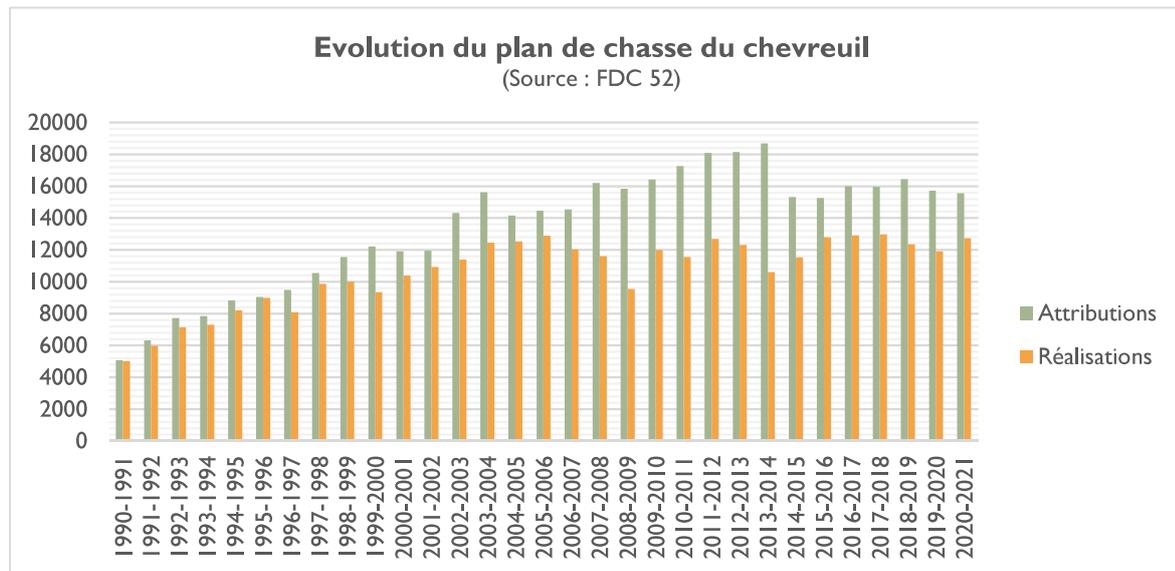


Les valeurs ci-dessus sont à temporer également avec les cours des denrées agricoles qui peuvent faire augmenter fortement le cout des indemnisations sans forcément être liées avec une augmentation des surfaces agricoles détruites.



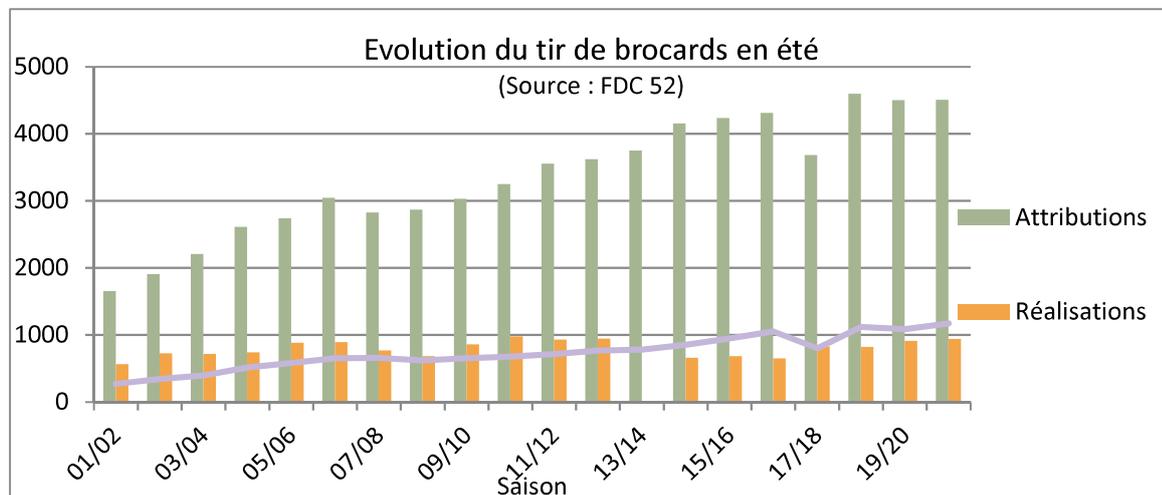
Le chevreuil

Durant le précédent SDGC, l'organisation par la Fédération des Chasseurs de Comités Locaux de Concertation associant les partenaires concernés (DDT, agriculteurs, forestiers, lieutenant de louveterie, OFB et tous les détenteurs de droit de chasse) a permis d'adapter les attributions aux densités de terrain.



Le faible pourcentage de réalisation en 2013/2014 (80% avec 12 280 animaux) est dû à un changement dans la saisie des prélèvements, qui a occasionné une perte de certains bilans de tir.

Le tir d'été du brocard s'est largement développé et constitue un mode de chasse attractif pour les nouvelles générations et les chasseurs extérieurs au département, bouleversant les habitudes traditionnelles de chasse. Ce mode de chasse peut se trouver être efficace pour protéger certaines parcelles sensibles. La Fédération encourage depuis des années cette pratique.



A cause d'un changement de type de saisie en 2014, les chiffres de réalisation de tir de brocards 2013/2014 en été sont manquants.

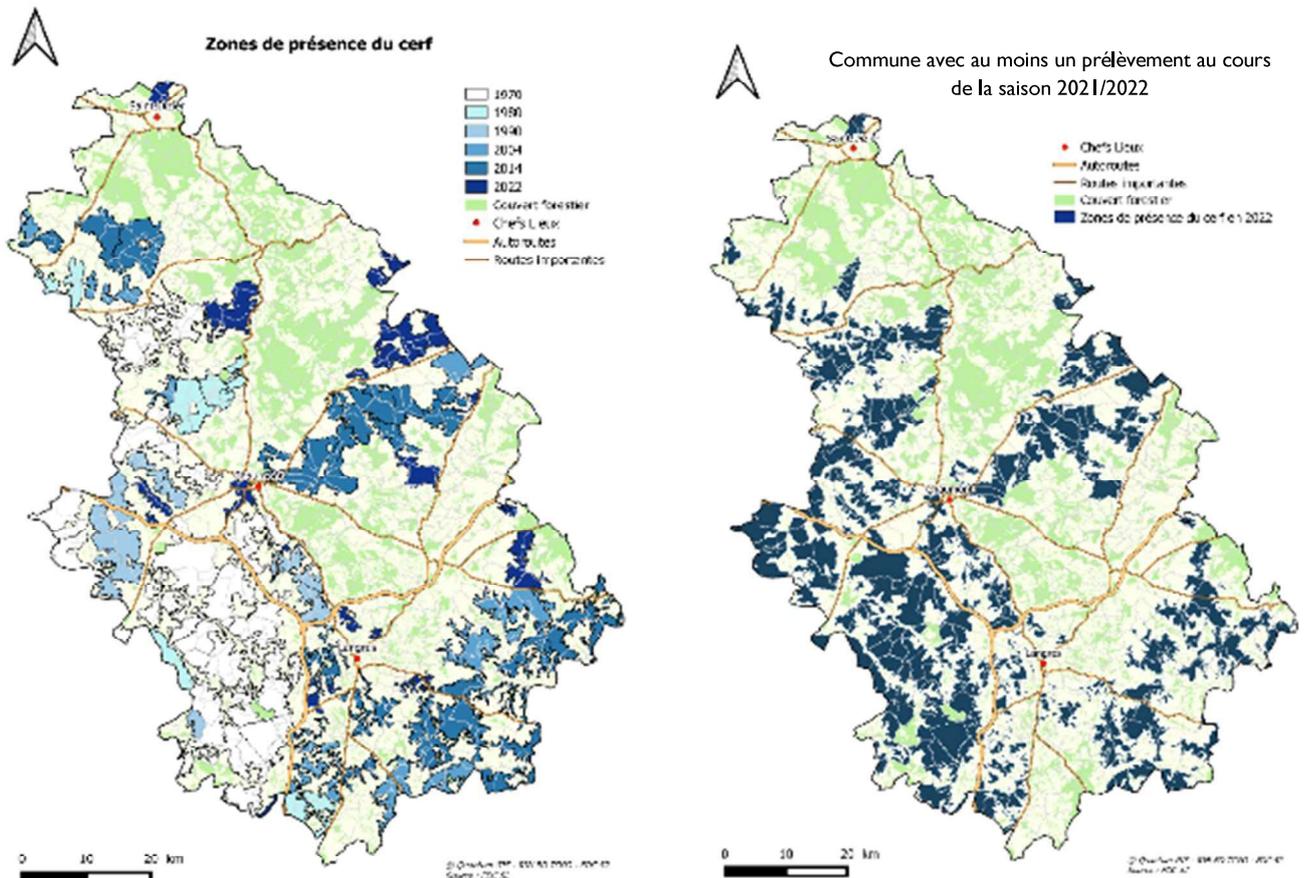


Le chevreuil est soumis certaines années à des mortalités hors chasse importantes dont les causes sont multiples : mauvaises conditions climatiques, maladies.



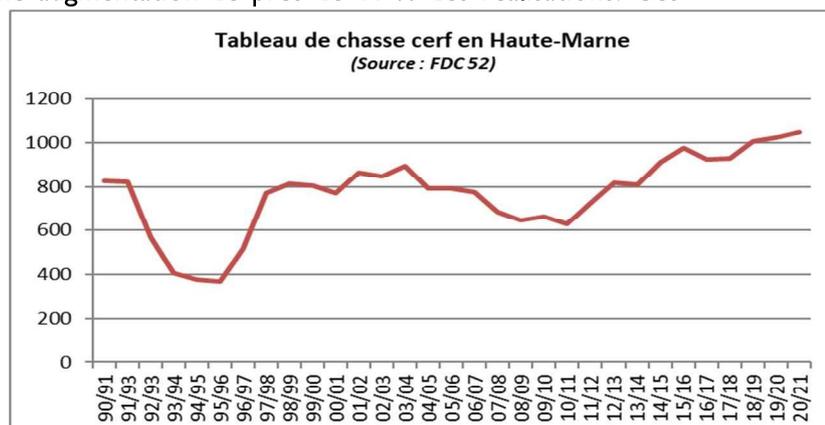
Le cerf élaphe

De 1990 à 2015, les effectifs de cerfs et biches se sont stabilisés avec une légère diminution des densités au cœur des massifs traditionnels, compensée par la poursuite de la colonisation du reste du département.



La volonté de la Fédération des Chasseurs de maintenir ou de revenir à l'équilibre agri-sylvo-cynégétique sur certains massifs comme les Dhuits ou le Corgebin ou encore de contenir la présence dans le nord du département a amené une augmentation de 25 % des attributions. Ces demandes font suite aux remarques des gestionnaires forestiers et ont amené à une augmentation de près de 11 % des réalisations. Ces augmentations ne reflètent pas toujours une augmentation des populations mais bien une augmentation des prélèvements pour faire diminuer les populations.

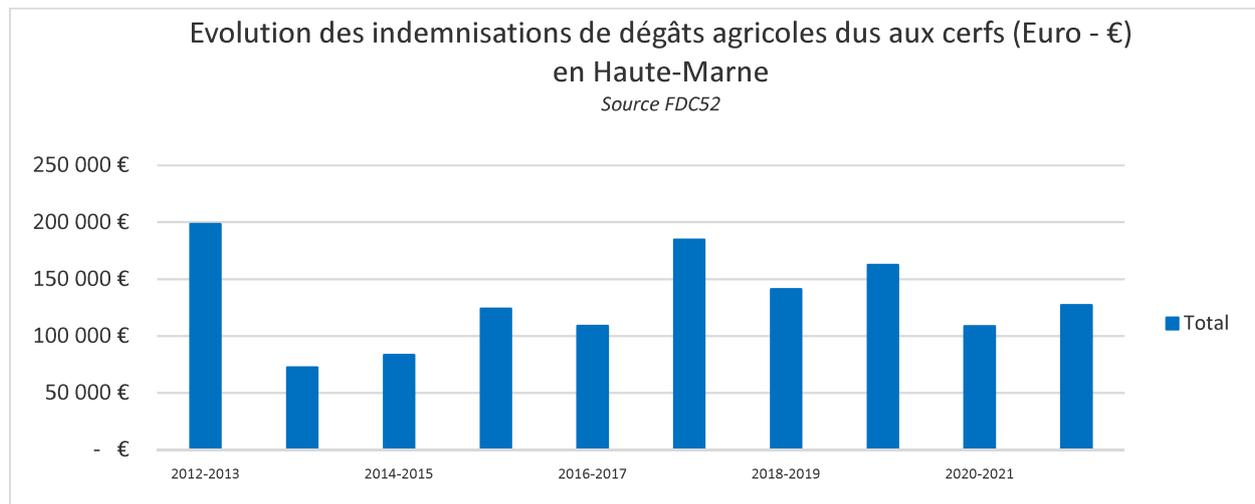
En parallèle, sur les comptages des Dhuits, les observations de Grand Cervidés ont diminuées de 83 % et sur le Corgebin de 90 %. L'équilibre est rétabli.





Dans les zones soumises à un plan de chasse qualitatif, la définition des catégories de bracelets pour les mâles a été modifiée 8 fois en 20 ans. L'objectif de vieillissement des coiffés n'est cependant pas atteint.

L'objectif pour la Fédération est donc désormais de simplifier le prélèvement pour les chasseurs en préservant un équilibre de la pyramide des âges. Les catégorisations par type de ramure ou d'âge ne donnent pas des résultats probants (bonne réalisation des prélèvements et vieillissement des mâles), la Fédération souhaite expérimenter un bracelet mâle unique mais avec une attribution réduite pour éviter les tirs importants de cette catégorie.





La recherche au sang

La recherche au sang d'un animal blessé et sa mise à mort ne constituent pas un acte de chasse. Cette activité peut se pratiquer avec plus de liberté et n'est pas soumise aux contraintes réglementaires de la chasse (jour, heure, période de chasse, autorisation du détenteur du droit de chasse, etc.).

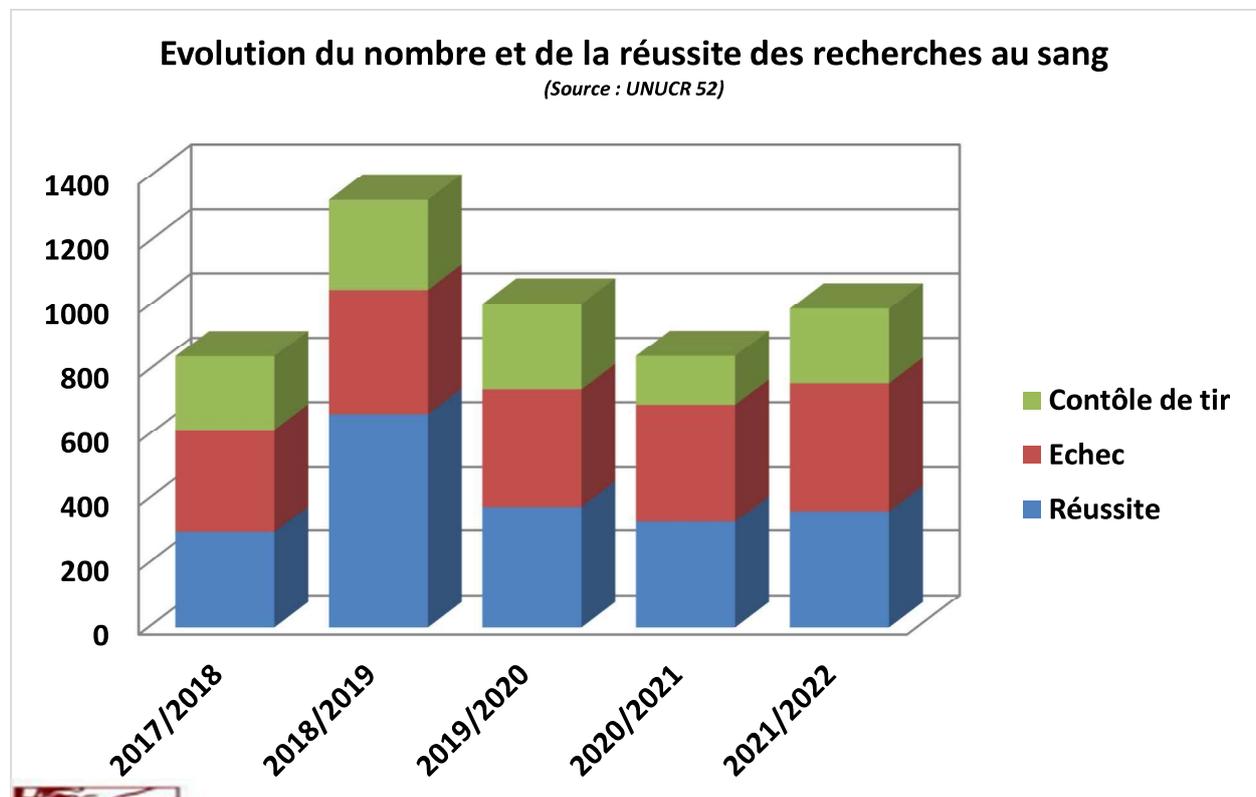
En Haute-Marne, la recherche est pratiquée uniquement par des conducteurs adhérents à l'UNUCR (Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge), ce qui garantit le respect d'une éthique.

Grâce à la redynamisation de l'UNUCR, le nombre de conducteurs ne cesse d'augmenter ces dernières années passant de 9 en 1992 à 24 en 2022/2023.

La recherche au sang s'est considérablement développée depuis 13 ans (malgré les variations annuelles) grâce à la multiplication des appels, à l'augmentation du nombre de conducteurs opérationnels et à l'organisation de journées de sensibilisation organisée par l'UNUCR.

La liste des conducteurs agréés paraît chaque année dans le carnet d'ouverture et sur le site Internet.

Sur proposition du délégué départemental, des bracelets de remplacement peuvent être accordés suite à l'organisation de recherches au sang réussies.



UNUCR
Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge
(Association déclarée, à but non lucratif)

Département de la Haute-Marne

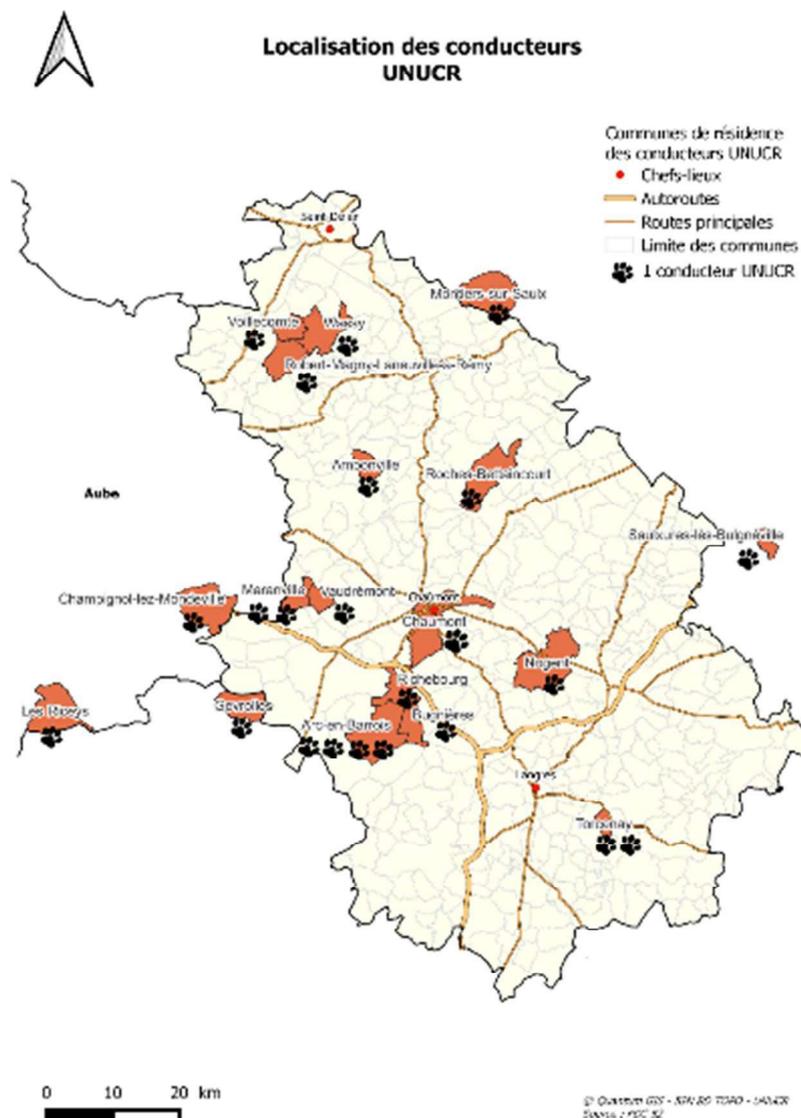


Bilan des recherches pour la saison 2021/2022

(Source : UNUCR 52)

	Réalisation du plan de chasse	Réussites	Echecs	Contrôles	Total
Cerfs	1 005	47	43	48	138
Chevreaux	13 301	93	70	33	196
Sangliers	15 210	217	286	151	654
Total		361	399	232	992

Les chasseurs ont malheureusement tendance à négliger la recherche au sang des chevreuils blessés.





Actions

Des expérimentations doivent être conduites pour la gestion des espèces et des habitats

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit être un moyen d'expérimenter des actions ou mesures de gestion quelle que soit l'espèce, au cours des six ans de sa validation.

Poursuivre la gestion multi partenariale quantitative et qualitative des populations par unité de gestion ou massif dans le cadre du Plan de chasse (cervidés et sanglier)

Les réunions annuelles de préparation du plan de chasse grand gibier organisées par Unité de Gestion et les Commissions Locales de Concertation doivent permettre d'atteindre cet objectif par la confrontation des avis de tous les partenaires associés (chasseurs, forestiers, agriculteurs, louvetiers, OFB, association des communes forestières, ...).

Une élection des membres votants des CLC devra avoir lieu en début de nouveau SDGC afin de définir la composition des CLC sous la forme suivante :

- 4 représentants chasseurs : 1 représentant de la FDC et 3 représentants des chasseurs.
Ces 3 chasseurs seront élus par et parmi tous les bénéficiaires de plan de chasse et les adjudicataires de Forêt Domaniale de l'UG (Pour le vote : par UG de rattachement du plan de chasse, une voix par adhérent au plan de chasse ou adjudicataire de Forêt Domaniale, limité à 1 voix par personne physique et 1 voix par personne morale, tirage au sort en cas d'égalité pour l'élection). Si un GIC Grand Gibier ou une Association similaire est présente sur le territoire de l'UG alors 1 à 2 représentants sur les 3 chasseurs doivent être désignés par le GIC parmi ses propres membres (1 si le GIC représente moins de 50 % de la surface du territoire de l'UG, 2 s'il représente plus de 50 %),
- 4 représentants des autres usagers : 2 représentants du monde agricole votants + 2 représentants forestiers (ONF, Communes forestières, Forestiers privés Syndicat et CRPF) votants,
- Les partenaires invités sans voix délibérative :
 - o 1 représentant de la louveterie, 1 représentant de l'OFB et 1 représentant de la DDT pourront être présents en tant que représentants de l'Etat sans voix délibérative.
 - o *Lorsque le cœur du Parc national de forêts est concerné, l'établissement public du Parc national est représenté dans les commissions techniques locales en charge de la gestion cynégétique.*

Si un des représentants perd le statut pour lequel il a été élu, il est réputé démissionnaire de la CLC et la CLC pourra, lors de la réunion suivante, élire un membre pour le remplacer.



Les CLC pourront s'organiser autour d'une séance plénière avec tous les demandeurs de plan de chasse et adjudicataires de forêts domaniales.

Une réunion en groupe restreint composé des chasseurs élus et des partenaires validera les propositions de demandes si besoin par vote (les 4 votants chasseurs, les 4 votants des autres utilisateurs).

La CLC transmet ainsi un avis simple sur les demandes de plan de chasse et le Président de la Fédération prend ensuite une décision fédérale.

En cas de propositions non décidées en CLC, un échange avec les partenaires (ONF, CRPF, Chambre d'Agriculture et COFOR) pourra avoir lieu afin de recueillir les éléments de chacun et définir la position à prendre.

Des visites de terrain « contradictoires » pourront être organisées, avant ou après les CLC, afin de valider ensemble le niveau de population et les besoins de gestion au niveau local (sur l'UG ou sur un territoire). Il en est de même après le signalement d'éventuels dégâts forestiers (Cadre PRFB).

Assurer un suivi des populations

La réalisation de comptages nocturnes de cerfs autour des principaux massifs doit être poursuivie afin de conserver un outil indiciaire de suivi objectif et reconnu.

Lorsque des questions sur l'abondance des populations de chevreuils ou de sangliers se posent, la pertinence de comptages peut être réfléchiée avec les acteurs locaux.

Lorsque cela est possible, la Fédération des Chasseurs mettra en place les ICE (mise en œuvre partenariale des 3 indices formant les ICE avec l'implication de tous les partenaires sous forme de convention). L'expérience sur l'UG d'Auberive avec la signature d'une convention multipartenariale a démontré l'acceptation locale des résultats sous cette forme. Seule l'obtention des 3 indices permet une vraie analyse de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Un type de donnée seul ne peut déterminer l'équilibre mais peut servir d'information.

La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne co-anime aux côtés de la Fédération Départementale des Chasseurs de Côte-d'Or et du conseil scientifique du Parc national, l'observatoire cynégétique du Parc national de forêts.

Veiller au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Le plan de chasse doit pouvoir garantir, pérenniser ou permettre le retour de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.



Dispositions visant à améliorer la réalisation des plans de chasse

1. **Poursuivre les mesures de gestion administrative des plans de chasse qui limitent le morcellement des territoires et améliorent la sécurité à la chasse** : harmonisation des règles d'instruction des plans de chasse pour le sanglier et les cervidés.
2. **Pour lutter contre le morcèlement et pour augmenter la sécurité à la chasse, les territoires faisant l'objet d'une demande de plan de chasse doivent répondre aux conditions suivantes** : être d'un seul tenant et atteindre une surface minimum de 10 ha de bois ou 50 ha de plaine ou la combinaison des deux sur la base du ratio 5 ha de plaine valant 1 ha de bois.
3. **Les bénéficiaires de plan de chasse ayant plusieurs territoires entrant chacun dans les conditions de surfaces précédentes et situés dans une même UG peuvent demander une mutualisation de leurs demandes de plan de chasse, après décision de la FDC.**
4. **Les plans de chasse de la saison seront refusés si les factures liées à l'adhésion et aux plans de chasse des années précédentes (toutes espèces confondues) n'ont pas été réglées auprès de la FDC 52.**
5. **Pour les territoires clos, à l'exception des élevages de gibier, dont la clôture est parfaitement étanche en permanence pour les ongulés, le prix du bracelet sera limité au coût matériel défini par la FDC52.**
6. **Tout bracelet plan de chasse perdu ne sera pas remplacé.**





La gestion du sanglier

En 1998, le plan de chasse a été étendu au sanglier.

Il s'appuie sur des propositions d'attributions formulées par un comité local de concertation installé dans chaque unité de gestion. L'objectif est d'augmenter l'implication des Unités de Gestion dans la gestion de l'espèce au niveau local et d'optimiser l'organisation actuelle du plan de chasse, en renforçant l'échelon de proposition locale via les Comités Locaux de Concertation (CLC) pour le rendre plus efficace et responsable.

Ces mesures seront mises en place au cours du SDGC.

1. Garder le principe de Plan de Chasse sanglier

2. Organiser une réunion multipartenariale par an

L'ensemble des acteurs forestiers (ONF, CRPF, COFOR) et agriculteurs (Chambre d'Agriculture, FDSEA,) ainsi qu'un représentant de la DDT et du PNF seront conviés à une réunion pour étudier les données plan de chasse, dégâts agricoles et autres données techniques de terrain (fiches de signalements forestiers).

L'objectif est d'échanger sur les zones et territoires à surveiller ou à maintenir la pression de prélèvements pour la saison en cours.

Le Président de la Fédération étudiera l'ensemble des éléments et propositions afin de définir son plan d'actions.

3. Renforcer les Comités Locaux de Concertation

Les objectifs de ces Comités Locaux de Concertation sont multiples et **doivent permettre de proposer des seuils et une gestion du sanglier acceptée de tous.**

Ils devraient proposer :

- **Le montant supportable des dégâts** (au vu des surfaces détruites et de l'enveloppe à payer) et **les objectifs de gestion** qui en découlent,
- **La politique de prévention sur l'UG,**
- **La gestion annuelle et les prélèvements :**
 - définition des attributions par demandeur avec le listing des demandes,
 - étude des traitements particuliers.

L'ensemble des acteurs (forestiers et agriculteurs) étant conviés et avec voix délibératives, le Président de la Fédération prend ensuite une décision fédérale.

En cas de propositions non décidées en CLC, un échange avec les partenaires (ONF, CRPF, Chambre d'Agriculture et COFOR, ainsi que PNF dans le cas des UG concernées par le cœur de Parc) pourra avoir lieu afin de recueillir les éléments complémentaires de chacun. Le Président de la Fédération des Chasseurs prendra ensuite la décision fédérale.



Les sangliers métissés

L'arrêté fixant les modalités de destruction des sangliers métissés par les chasseurs, les lieutenants de louveterie et l'OFB doit être reconduit.

Le remplacement des bracelets apposés sur des animaux métissés doit être maintenu pour encourager leur destruction et conserver un dispositif de recensement des individus hybrides.

Il ne peut être accordé que sur la validation de la FDC 52, d'un agent ONF ou OFB (observation physique de l'animal ou photographies montrant l'animal entier avec le bracelet apposé visible ainsi que le numéro du bracelet). La décision finale de remplacement revient à la FDC52.

La gestion du chevreuil

- 1. Le plan de chasse est basé sur les tables d'attribution et des attributions dérogatoires aux règles du plan de chasse sont maintenues pour les territoires de plaines ne possédant que quelques bosquets.**
- 2. La chasse d'été doit être encouragée car elle permet d'attirer de nouveaux chasseurs. Elle constitue un mode de chasse particulièrement prisé des nouvelles générations.**
- 3. Il faut intéresser les chasseurs à la chasse du chevreuil et aux enjeux forestiers pour améliorer le taux de réalisation.**

La Fédération pourra mettre en œuvre des réunions d'information ou des formations sur le chevreuil et les équilibres sylvo-cynégétiques (basées sur les retours des comptages, des suivis ICE réalisés...). Ces formations pourront être partagées avec les forestiers privés et publics.

Le recueil de données indiciaires par les chasseurs et les forestiers (IKA, IC/IA, LPA...) pourra être encouragé et pris en compte.

Le maintien ou la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique UG par UG doit être poursuivie. Les réunions de préparation du plan de chasse organisées par secteur doivent permettre d'atteindre cet objectif par la confrontation des avis de tous les partenaires associés (chasseurs, forestiers, agriculteurs, louvetiers, OFB, association des communes forestières, ...).

- 4. Les plans de chasse seront adaptés afin de permettre une gestion simplifiée des populations.**

La mise en place d'un bracelet unique indifférencié est maintenue.



Il sera testé la mise à disposition de l'ensemble des bracelets attribués sur un territoire dès l'ouverture à l'approche sans distinction d'un pourcentage de bracelet « approche ».

Ces différentes mesures répondent notamment à l'accord national ONF-FNC de 2024.

La mise en place de plans de chasse chevreuil avec définition des densités pour 3 ans (plan de chasse avec densité triennale).

La multiplication des réunions organisées en février associant tous les partenaires concernés (chasseurs, agriculteurs, forestiers, lieutenant de louveterie, l'OFB, l'association des communes forestières,...) permet d'adapter les densités à la situation de chaque massif, en tenant compte du nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les bases du calcul du plan de chasse triennal chevreuil seront expérimentés, sous la forme suivante :

- Définition de la densité de prélèvement par la CLC pour 3 ans
- L'attribution est donc annuelle sur la base de cette densité validée pour 3 saisons
- La modification de cette densité triennale pourra se faire uniquement dans les cas suivants : forte atteinte à la population de chevreuil (mortalités importantes par maladie), modification significative du milieu (plantation massive) ou accident climatique. Dans ce cas, la CLC de l'UG en question se réunira pour évaluer la densité sur l'UG ou sur un seul massif concerné.

5. La présentation des trophées de brocard d'été à l'approche pourra être réalisée avec l'aide de l'ADCGG 52



La gestion de l'espèce cerf

I. Le plan de chasse

Pour l'ensemble du département il n'y aura plus qu'un seul zonage avec une gestion identique de l'espèce cerf et avec seulement deux types de bracelets :

- Un bracelet unique mâle CEM permettant de prélever du dague (male dans sa deuxième année) aux plus vieux cerfs.
- Un bracelet femelle / jeune CEFJ permettant de prélever les biches, bichettes et faons (male ou femelle).

Par ailleurs, un autre dispositif de marquage nommé CED dit « joker » pourra être distribué une seule fois pour une période 3 ans par la FDC52 aux détenteurs d'un plan de chasse grand cervidé. Ce dernier pourra être utilisé, selon les conditions ci-dessous, en cas d'erreur de prélèvement d'un dague (animal de sexe masculin de 2 ans au plus) sans avoir de bracelet CEM.

Dans ce cas de figure, il faudra donc apposer 2 bracelets : le bracelet plan de chasse de la saison CEFJ ou CEF et le dispositif nommé CED dit « joker ».

En l'absence de « joker CED » il s'agira d'une erreur de tir ou d'un dépassement de plan de chasse, l'infraction sera alors constatée

Dans le cas de la perte d'un dispositif « CED joker », il ne sera pas remplacé.

Un bracelet CEF, permettant de prélever uniquement biches, pourra être attribué en lieu et place de bracelets CEFJ pour obliger les territoires à ne prélever que des adultes avec ce type de bracelet. Cela évite les dérives de tirs des faons et jeunes afin de gérer au mieux la population.

Le pourcentage de bracelets CEM sera diminué et limité à maximum 18% de l'ensemble de l'attribution afin d'éviter une dérive des tirs sur les mâles.

Des sanctions administratives seront prises en cas de dépassement ou d'erreur de tir, outre les poursuites pénales auxquelles s'exposent les contrevenants.

Le maintien ou la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique UG par UG doit être poursuivie. Les réunions annuelles de préparation du plan de chasse organisées par secteur doivent permettre d'atteindre cet objectif par la confrontation des avis de tous les partenaires associés (chasseurs, forestiers, agriculteurs, OFB, association des communes forestières, ...).

Les CLC du plan de chasse grands cervidés doivent permettre de définir le coefficient de densité d'attribution par massif ou UG.

Des visites de terrain doivent permettre d'évaluer le niveau de déséquilibre et les actions à mettre en œuvre aussi bien du côté de la gestion des cerfs que de la gestion forestière comme le prévoit le PRFB Grand Est en cours.



2. **Des tableaux de densité triennale peuvent être établis dans certains massifs à faible densité pour simplifier la gestion du plan de chasse.**
4. **Les constats de tir pour les grands cervidés seront établis par les services de l'Etat (ONF et OFB). Les parcs et enclos parfaitement étanches seront exemptés de constats de tir.**
5. **L'exposition annuelle des trophées de cerfs doit être maintenue et valorisée.**
6. **Des attributions dérogatoires aux densités massifs sont maintenues pour les territoires de faible surface.**
7. **Sur la demande des propriétaires forestiers, des réattributions de bracelets de grands cervidés pourront être étudiées lors des CLC sangliers de décembre en cas de dégâts avérés lors de visite contradictoire, notamment afin de prendre en compte les résultats des ICE (dont les IC/IA) dans la gestion des populations.**

Amélioration de la connaissance des prélèvements avec notamment un renforcement de L'ESPACE ADHÉRENT

1. **Obligation de saisie des prélèvements de sangliers et cervidés sous 48h afin de s'affranchir de la tenue d'un carnet de battue en cas de contrôle.**
2. **Obligation de saisie préalable des bilans de tableaux de chasse petits gibiers, ESOD et autres, pour faire une demande de plan de chasse l'année suivante, toutes espèces confondues.**
3. **Retour des informations du territoire et de l'UG aux demandeurs de plan de chasse via l'espace adhérent.**



Tir sanitaire des grands cervidés

Dans le cas d'un tir dit sanitaire de grands cervidés (animal déjà blessé et nécessitant d'être achevé) :

Achever un animal blessé en action de chasse, une notion qu'il convient de clarifier :

Si le détenteur de droit de chasse dispose de la catégorie de bracelet nécessaire pour achever un animal, aux abois, malade ou blessé, ce dernier doit être apposé. L'adjudicataire devient alors propriétaire de la venaison et du trophée.

Dans le cas contraire, il doit :

- obtenir l'accord téléphonique d'un service habilité (OFB),
- assurer l'acheminement de la venaison sous le couvert du maire de la commune vers un service d'équarrissage,
- remettre le trophée à l'OFB qui statuera sur son avenir.

En cas de tir sanitaire, le bracelet ne sera pas remplacé.

La recherche au sang est encouragée

La Fédération continuera son soutien à l'UNUCR 52 afin de valoriser la recherche au sang.

Une communication accrue sera faite pour que la recherche au sang de tout le grand gibier devienne un réflexe du chasseur.

L'obligation de recherche du gibier blessé doit être intégrée dans les règlements intérieurs des associations de chasse.

Les responsables de territoire sont invités à demander l'intervention d'un conducteur pour chaque animal blessé y compris pour les chevreuils. Le remplacement des bracelets suite à une recherche réussie doit être maintenu selon les modalités définies par le Conseil d'administration de la FDC en concertation avec l'UNUCR 52.

La conduite à tenir :

- pour des relations de bon voisinage et par correction, le détenteur de droit de chasse à l'initiative de la recherche doit prévenir ses voisins,
- toutefois la recherche au sang n'étant pas considérée comme un acte de chasse (art. L. 420-3) le droit de suite s'impose à tous.

Tout conducteur de chien de rouge opérant en Haute-Marne doit disposer d'un agrément et porter un gilet orange fluorescent. Ce gilet est également obligatoire pour toutes les personnes qui l'accompagnent, limitées à trois fusils.



La prévention des dégâts de gibier

Les chasseurs doivent s'investir dans la prévention. C'est à ce prix que le maintien de densité de sangliers permettant de maintenir ou d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est possible. Le partenariat avec le monde agricole est également indispensable.

1. Poursuivre les expérimentations sur la prévention :

- conserver l'implantation des clôtures existantes et entretenues tout en veillant au libre déplacement du gibier et en fonction de la réglementation existante,
- privilégier les clôtures parcellaires, généralement bien plus efficaces que les clôtures linéaires.
- responsabiliser financièrement les chasseurs par unité de gestion.

2. Maintenir et améliorer les alertes

Des informations régulières sur les niveaux de dégâts sont faites par la FDC à chaque territoire ou UG via l'espace adhérents notamment.





L'agrainage du grand gibier

L'agrainage du grand gibier correspond à une distribution artificielle d'aliments destinée à maintenir les populations à l'intérieur des massifs boisés dans un objectif de dissuasion et de prévention des dégâts aux cultures agricoles et prairies. L'efficacité d'un agrainage dissuasif mesuré et en linéaire a été démontrée grâce aux recherches menées en Haute-Marne par l'OFB (Travaux menés par Eric BAUBET et Jacques VASSANT). Le taux de croissance n'est pas lié à l'agrainage. Les causes de l'accroissement résultent souvent de plusieurs facteurs qui favorisent la survie des femelles adultes reproductrices (existence de territoires non chassés, faible pression de chasse et le tir orienté sur les jeunes) – (étude J VASSANT de l'ONCFS 1994 et 1997).

L'affouragement des grands cervidés est peu pratiqué. Il se limite essentiellement à l'apport en hiver de fruits et foin. Il contribue alors à limiter les dégâts dans les cultures agricoles.

Les cultures volontairement implantées en faveur de la faune sauvage (cultures à gibier, jachères faune sauvage par exemple) ne sont pas considérées d'un point de vue réglementaire comme un acte d'agrainage.

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à pratiquer l'agrainage dans les conditions suivantes.

L'agrainage est encadré par la charte décrite ci-dessous, imposée via le SDGC à tous les chasseurs qui souhaitent agrainer.

La Fédération des Chasseurs de Haute-Marne a pour volonté une stabilisation des prélèvements sangliers entre 8 000 et 10 000 individus permettant ainsi un équilibre entre les différents acteurs.

En cœur du Parc national de forêts, la charte a défini un objectif de restauration des processus naturels qui conduit à viser l'élimination progressive des pratiques artificielles. Cet objectif est à atteindre à l'échéance de la charte. Selon la charte, ces pratiques sont sources à la fois d'artificialisation des milieux et de fragmentation de l'espace. Ce sont, pour le PNF, les engrillagements, l'agrainage, l'affouragement, les cultures et les prairies à gibier et tous les dispositifs destinés, selon eux, à attirer et fixer le gibier.





Actions

L'agrainage dissuasif est autorisé sur tout le département pour tous les détenteurs de plan de chasse ayant fait valider leur charte d'agrainage (contrat d'engagement individuel), à l'exception du cœur de Parc National où il est soumis à une réglementation particulière (cf annexe).

Une période de suspension est prévue au niveau national du 15 février au 31 mars sauf avis conforme de la CDCFS (possibilité de décaler ou réduire cette période de 6 semaines pour l'adaptation au contexte local notamment à l'assolement).

Charte d'agrainage

I. Rythme et zones d'agrainage

L'agrainage est interdit :

- en plaine,
- en forêt à une distance inférieure à 200 mètres des parcelles agricoles,
- dans les massifs boisés isolés d'une superficie inférieure à 100 hectares,
- à une distance inférieure à 100 mètres de toutes voies de circulation routière (départementales et nationales),
- à une distance inférieure à 20 mètres des cours d'eau et des zones humides naturelles (marais, tourbières),
- sur les chemins empierrés.

En cas d'agrainage linéaire, les lignes seront disposées parallèlement aux lisières boisées et dans la mesure du possible parallèlement aux voies de circulation publique.

Il est également fortement recommandé aux détenteurs de plan de chasse de se rapprocher de leur propriétaire et des gestionnaires forestiers afin de connaître les zones de régénération dites sensibles. Chaque propriétaire pourra définir des zones en régénération où l'agrainage pourrait être interdit.





2. Méthode d'agrainage

Les dispositifs de distribution à volonté tels que auges, trémies ou tout autre contenant, ainsi que tout dépôt massif de tout aliment en tas ou en cordon continu sont strictement interdits.

L'agrainage linéaire est autorisé.

Le détenteur du droit de chasse doit adresser à la FDC, préalablement à toute opération d'agrainage, la charte (en annexe du SDGC) signée accompagnée d'une cartographie au 25 000^e du circuit d'agrainage et des annexes d'autorisation du ou des propriétaires.

L'OFB sera destinataire d'une copie et pourra procéder à des contrôles.

À la réception de ces informations, la Fédération départementale des chasseurs délivre un récépissé d'autorisation ou de mise en conformité au détenteur du droit de chasse.

Cette charte et ses annexes seront validées pour toute la durée du schéma, sauf modification signalée par l'adjudicataire et accompagnée d'une nouvelle carte.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux parcs et enclos de chasse (en état d'étanchéité et conforme à la réglementation en vigueur).

L'agrainage des sangliers est mis en œuvre par épandage linéaire d'une ou plusieurs lignes mesurant une longueur minimale d'environ 100 m, à raison d'un maximum d'une ligne sur 100 hectares boisés. Une distance d'au minimum 200 mètres doit être respectée entre chaque ligne pour éviter un impact trop important sur le milieu.

Tout territoire qui agrainera en période hivernale se doit obligatoirement d'agrainer également en période sensible entre le 1^{er} avril et le 15 septembre. En cas de dégâts et de non agrainage à cette période sensible pour les cultures, la Fédération pourra interdire pour ce territoire l'agrainage hivernal pour une durée pouvant aller jusqu'à la durée du schéma.

La cartographie des lignes d'agrainage, à l'échelle (carte 1/25000^{ème}), devra également comporter le(s) numéro(s) de territoire 52XXXX correspondant(s), ainsi que le jour de distribution (2 j max / semaine).

3. Denrées et quantités autorisées

Seul est autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés et non traités (céréales, maïs, pois, fruits).

Tout autre aliment d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en aliments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit, ainsi que tout ensilage.

La quantité apportée ne devra pas dépasser 50 kilogrammes par 100 hectares boisés et par semaine.



Le contrat de gestion cynégétique pour les « points en surveillance »

Les territoires de plan de chasse en « surveillance » pourront être désignés par la Fédération des Chasseurs annuellement suite à la réunion multipartenaire.

Le classement se fera à partir de critères dont :

- Le prélèvement moyen chaque année et pendant 3 années de suite supérieur ou égal à 7 SAI par 100 ha ou une densité constatée par des agents assermentés (FDC, ONF, OFB) anormalement élevée pour la zone,
- La surface agricole d'une ou plusieurs communes du territoire concerné fortement exposée aux dégâts (part de la SAU détruite supérieure à 1,5%).

La désignation se fera lors d'une réunion annuelle avec les partenaires forestiers (ONF, COFOR, CRPF) et agricoles (Chambre d'Agriculture, FDSEA) ainsi que la DDT. Les territoires concernés seront convoqués suite à cette réunion, individuellement, pour leur imposer les mesures définies.

Un courrier commun aux partenaires leur sera alors adressé pour les alerter de la situation et pour les informer des mesures qu'ils devront suivre pour la saison.

Ces mesures pourront être choisies parmi la listes suivantes :

- L'obligation d'envoi de la photo du tableau de chasse à chaque journée de chasse,
- L'obligation d'atteindre le taux de prélèvements de 90 % du plan de chasse individuel attribué fin janvier,
- L'obligation de prélèvements d'un % de laies à définir
- L'obligation d'un nombre minimum de battues grand gibier sur la saison ou par semaine,
- Le démarrage des battues tôt en saison,
- L'interdiction de maintenir une zone de quiétude,
- L'interdiction d'agrainer en période hivernale (défini au cas par cas entre le 1^{er} déc et fin fev)
- L'interdiction de consignes de tir qualitatives sur le sanglier
- La possibilité d'une sanction financière de type « majoration » de la contribution dégâts territoriale

Dans le cas d'un territoire interdépartemental, les critères pourront être étudiés sur l'ensemble des communes de tous les départements concernés et servir de base pour une demande de classement en points noirs en Haute-Marne.

En cas de refus ou de non-respect de ces mesures, les sanctions seront les suivantes :

1. l'administration pourra programmer une battue de décantonnement
2. l'administration pourra programmer une battue administrative pour régler les problèmes avant ou pendant la fin de saison de chasse,



Affouragement des Grands Cervidés

L'affouragement correspond à une distribution artificielle d'aliments destinée à maintenir les populations de cervidés à l'intérieur des massifs boisés dans un objectif de dissuasion et de prévention des dégâts aux cultures agricoles et à la sylviculture.

Il est interdit durant toute la durée du Schéma sauf en cas de périodes prolongées de grand froid (10 jours consécutifs sans dégel) validées par la Fédération des Chasseurs.

Dans ce cas d'exception de grand froid et uniquement après communication par la FDC 52, les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires seront autorisés à pratiquer l'affouragement dans les conditions suivantes :

- L'affouragement est interdit :
 - en plaine,
 - en forêt à une distance inférieure à 200 mètres des parcelles agricoles,
 - dans les massifs boisés isolés d'une superficie inférieure à 100 hectares,
 - à une distance inférieure à 100 mètres de toutes voies de circulation routière (départementales et nationales),
 - à une distance inférieure à 20 mètres des cours d'eau et des zones humides naturelles (marais, tourbières).

- **L'affouragement des cervidés avec des fruits, légumes, tubercules et betteraves sera autorisé pendant la ou les périodes de grand froid déterminées par la Fédération des Chasseurs.**

Tout autre aliment d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en aliments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit, ainsi que tout ensilage.

- L'apport sera limité à 300 kg par 100 hectares boisés et par quinzaine.
- Les dispositifs de distribution à volonté tels que auges, trémies ou tout autre contenant sont strictement interdits.
- En cas d'affouragement linéaire, les lignes seront disposées parallèlement aux lisières boisées et dans la mesure du possible parallèlement aux voies de circulation publique.
- L'affouragement par point fixe est autorisé avec possibilité de les déposer en tas en dehors des emprises des lignes forestières.

Actuellement, dans le cœur du Parc national de forêts, ces pratiques artificielles sont interdites.



Actions transversales





Sécurité à la chasse

L'OFB, via son réseau « Sécurité à la chasse », publie chaque année les chiffres des accidents de chasse en France. On peut en tirer les informations suivantes :

- baisse importante du nombre des accidents,
- diminution de la part d'accidents mortels,
- majorité des accidents pendant la chasse au grand gibier,
- faible proportion d'accidents sur des non-chasseurs,
- part conséquente d'auto-accidents, généralement entre 25 et 35%,
- les principales causes des accidents sont le tir sans identification de la cible ou de son environnement, le non-respect de l'angle des 30 degrés et la mauvaise manipulation de l'arme.

Cela permet de souligner que le travail de formation mis en place par les Fédérations porte ses fruits et contribue à l'amélioration des pratiques. La formation pratique du permis de chasser mise en place en 1989 et complétée en 2003 par un examen permet de sensibiliser individuellement chaque nouveau chasseur.

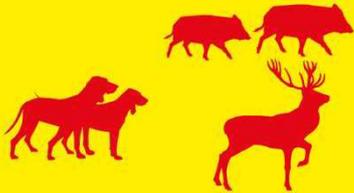
Les contraintes imposées pour garantir la sécurité à la chasse ont été multipliées ces dernières années.

En matière de sécurité, les obligations qui s'imposent aux organisateurs de chasse, aux postés et aux traqueurs sont rappelées :

- dans le carnet d'ouverture distribué gratuitement à chaque chasseur,
- sur des affiches distribuées aux adjudicataires,
- dans « Le Chasseur Haut-Marnais »,
- sur le site Internet de la Fédération des Chasseurs,
- sur le cahier de prélèvements vendu aux bénéficiaires de plan de chasse,
- lors des innombrables réunions annuelles de chasse.

La Fédération des Chasseurs a mis en place un plan de formation sécurité depuis 2010 : en 12 ans, 1 125 personnes ont participé à ces journées de sensibilisation associant un assureur, un service assurant les premiers secours et la Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne.

CHASSE EN COURS



ENSEMBLE SOYONS VIGILANTS



Actions

Signalisation des battues

Les responsables de chasse sont tenus de signaler les battues au grand gibier (à l'arc ou arme à feu) par la pose de panneaux :

- **placés au minimum à tous les accès de voies carrossables et sentiers ou itinéraires référencés PDIPR 52,**
- comprenant au minimum la mention « **CHASSE EN COURS** »,
- devant être enlevés ou occultés dès que la chasse est terminée.

Organisation et pratique de la chasse

1. **Le port visible du gilet ou veste fluo orange est obligatoire** pour tous participants directs ou indirects à **une battue de grand gibier.**
2. **Il est interdit aux chasseurs d'être postés sur les voies publiques goudronnées et leurs dépendances, de s'y déplacer avec une arme chargée et d'en être posté à moins de 10 mètres, sauf dans le cas de postes surélevés occultés côté voies publiques goudronnées. Les termes voies publiques goudronnées ne s'appliquent pas aux chemins ruraux et routes forestières**
3. **La chasse à la rattente est proscrite, ceci pour des raisons de sécurité et d'éthique de la chasse.**

Une chasse dite de « rattente » correspond à une action de chasse sans mouvement, à moins de 300 mètres des limites de l'action de chasse voisine, dans l'attente du passage d'un ou plusieurs grands gibiers débusqués par la chasse voisine.

4. **A l'approche ou à l'affût et pour toute la saison de chasse, le nombre de chasseurs est limité à un par tranche de 100 ha de territoires (bois ou plaine).**

Pour la chasse à l'arc, le nombre de chasseurs par tranche de 100 ha est porté à 3 maximum.

5. **Il est interdit de tirer :**

- en direction des habitations, des stades, des routes, chemins publics ou voies ferrées,
- en direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports.

Tout tir en battue avec tout type d'arme doit être obligatoirement fichant et respecter l'angle de 30°. Cet angle se calcule (source OFB) en effectuant 5 pas en direction de l'élément à protéger (vos voisins notamment) et 3 pas à la perpendiculaire.

Toujours identifier parfaitement l'animal avant de décider de viser et tirer.

Il est également interdit d'avoir plus d'une arme de chasse par chasseur au poste ou dans la traque.



6. Afin de limiter le morcellement des territoires, un seuil de surface minimum est exigé pour la délivrance des plans de chasse.

Les territoires faisant l'objet d'une demande de plan de chasse, ou le cas échéant d'un plan de gestion, doivent atteindre une surface minimum de 10 ha de bois ou 50 ha de plaine d'un seul tenant, ou la combinaison des deux selon le ratio suivant : 5 ha de plaine valant 1 ha de bois.

7. Mise en œuvre de CONVENTIONS SUR LA SÉCURITÉ et de « remembrements cynégétiques »

A la demande de détenteurs de plan de chasses, généralement pour gérer des problèmes de séparatives, la Fédération des Chasseurs intervient comme médiateur pour aider à rédiger des conventions « sécurité » entre territoires voisins.

La délivrance des plans de chasse grand gibier doit être subordonnée, lorsque cela s'avère nécessaire, à la signature et au respect de conventions sur la sécurité ou/et à des « remembrements cynégétiques » réalisés sous l'égide de la Fédération des Chasseurs.

8. LES ARMES DOIVENT ÊTRE DÉCHARGÉES et NON APPROVISIONNÉES :

- en dehors de toute action de chasse
- pour tout déplacement pédestre avant ou après l'action de chasse individuelle ou collective,
- lors de contacts avec d'autres chasseurs ou d'autres utilisateurs de la nature ou d'un contrôle par des agents assermentés,
- dans un véhicule (motorisé ou non), sauf dans le cas particuliers de personnes handicapées utilisant un véhicule à l'arrêt pour l'action de chasse.

Formation des chasseurs

1. La Fédération des Chasseurs continuera les formations sur la sécurité destinées aux responsables de battue.

A l'issue de la prochaine période du schéma, chaque territoire de chasse devra disposer d'au minimum un chasseur ayant participé à la formation sécurité et à minima chaque détenteur de plan de chasse ou un de ces représentants désigné.

Cette formation comporte plusieurs volets sécurité dont un volet 1^{er} secours et est organisée par la Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne.

Un détenteur de plan de chasse peut demander à un actionnaire de participer à ce stage qui est ouvert à tous les chasseurs.



2. La Fédération des Chasseurs continuera à organiser la formation décennale obligatoire à la sécurité à la chasse qui a été instaurée par la loi du 24 juillet 2020 et par l'arrêté du 5 octobre 2020.

Sensibilisation des chasseurs à la sécurité

La sensibilisation individuelle des chasseurs doit être poursuivie par tous les moyens de communication disponibles (Chasseur Haut-Marnais, livret d'ouverture, site Internet, mémento des gestes de 1er secours à la chasse, SMS Sécurité ...) en insistant sur la nécessité du tir fichant et le respect de l'angle de 30 degrés.

La Fédération met en vente un kit comprenant des piquets fluos pour matérialiser l'angle de 30°.

La Fédération recommande aux détenteurs de plan de chasse de remettre la cartographie des secteurs de chasse à l'approche à chaque chasseur, dès que 2 personnes à la fois pratiquent ce mode de chasse sur un même territoire. Les organisateurs de chasse doivent y délimiter les secteurs d'approche afin de sécuriser les tirs.

Dans le cadre du service adhérent de la FDC, il est possible de demander une cartographie des territoires sur différents supports au choix et de dimensions différentes.

La Fédération des Chasseurs met à disposition des responsables de chasse des livrets de diagnostic sécurité, également disponibles sur le site internet de la Fédération. Cet outil permettra une auto-évaluation de mesures de sécurité appliquée pour un territoire, démarche qui pourra être prolongée par l'aide d'un technicien après sollicitation de l'adjudicataire.

La Fédération encourage l'installation de **CHAISES HAUTES** pour sécuriser les tirs et continuera à organiser des commandes groupées afin d'obtenir des prix attractifs. Elle intégrera également dans son catalogue fournisseur les références de fabricants offrant des prix attractifs aux adhérents.

La délivrance des plans de chasse grand gibier doit être subordonnée, lorsque cela s'avère nécessaire, à la signature et au respect de **conventions sur la sécurité ou/et à des « remembrements cynégétiques »** réalisés sous l'égide de la Fédération des Chasseurs.



Sensibilisation sanitaire des chasseurs

La Fédération continue d'informer régulièrement par les différents outils de communication des mesures de précaution à adopter pour le traitement de la venaison, telles que les règles d'éviscération, de dépeçage, de découpe, de transport, de stockage ...

La formation d'un maximum de chasseurs à l'examen initial de la venaison doit se poursuivre.

Formation aux mesures de Biosécurité

La Fédération doit continuer d'informer et de former les chasseurs et les responsables de chasse sur les risques et la prévention lié à la Grippe Aviaire, la Peste Porcine Africaine ou encore la maladie d'Aujersky.

Partage de la nature

La Fédération des Chasseurs continuera de travailler avec l'ensemble des utilisateurs de la nature.

Elle souhaite promouvoir une **charte de partage de la nature** en augmentant les relations entre les associations d'utilisateurs de la nature et le monde de la chasse.

D'ici mi-schéma, chaque détenteur de plan de chasse devra signaler ces jours de battues aux grands gibiers via l'application prévue à cet effet par la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne. A l'écriture du SDGC, l'application en question s'appelle Geochasse et permet la déclaration des « sous massifs » chassés.

Des réunions d'information et de formation auront lieu pour amener à la généralisation de l'outil.

Sur le territoire du Parc national de forêts, la charte prévoit le déploiement de dispositifs d'information permettant le partage de l'espace entre différentes catégories d'acteurs (randonneurs, chasseurs, forestiers, etc.). La charte du Parc national précise notamment qu'en période de brame, le partage de l'espace est une priorité. Il permet une gestion cynégétique sélective tout en favorisant l'observation de grands animaux dans des conditions de sécurité et de tranquillité optimum pour les visiteurs.

Innovation

Des expérimentations doivent pouvoir être conduites sur le thème de la sécurité, permettant de déboucher, si besoin, sur de nouvelles mesures.



Suivis sanitaires

Le réseau SAGIR (Surveiller les maladies de la faune sauvage pour agir), créé en 1986, constitue une organisation nationale associant les Fédérations des Chasseurs, les Laboratoires Vétérinaires Départementaux (LVD), les Laboratoires Vétérinaires Nationaux et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Ce réseau assure une veille sanitaire destinée à identifier les causes de mortalité des espèces de gibier.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne collecte les cadavres et finance les différentes analyses.

L'organisation du réseau SAGIR s'appuie en Haute-Marne sur :

- les chasseurs (découvreur),
- la FDC 52 (acheminement – découvreur - coordinateur),
- l'OFB (découvreur – acheminement),
- le LVD de Haute-Marne (autopsie).

Les résultats d'analyses paraissent chaque année dans le « Chasseur Haut-Marnais ». De plus, les personnes à l'origine de la découverte des cadavres reçoivent personnellement ces informations.

La FDC52 a été très active dans le cadre de l'Influenza Aviaire. Toujours alertes, nous sommes vigilants aux oiseaux trouvés morts.

Et lors de la mise en place d'une zone de restriction suite à des cas dans la Marne, la FDC 52 a organisé une formation biosécurité pour 47 référents biosécurité sur le Nord Ouest du département en collaboration avec DDCSPP et l'OFB. Nous avons été les seuls utilisateurs de la nature à provoquer une telle formation pour que nos bénévoles puissent continuer à circuler.

Organisation du réseau SAGIR

(Source : FDC 52)





Les grands épisodes de mortalité en Haute-Marne

1988 : 106 lièvres et 69 oiseaux retrouvés morts suite à la campagne de lutte contre les campagnols des champs et les campagnols terrestres (rat taupier). L'intoxication par ingestion de produits coagulants est confirmée, après analyse, sur lièvres, perdrix et corbeaux (chlorophacinone et bromadiolone).

1990 : Isolement de deux nouveaux virus en Haute-Marne entraînant des mortalités diffuses chez le lièvre (EBHS) et le lapin de garenne (VHD).

2002 : La présence de parathion, insecticide utilisé sur colza, mise en évidence par l'E.N.V. de Lyon chez deux sangliers, deux lièvres, deux chevreuils et un renard, explique la vague de mortalité enregistrée courant avril sur tout le département.

2009 : Gale démodécique identifiée sur une portée de sangliers.

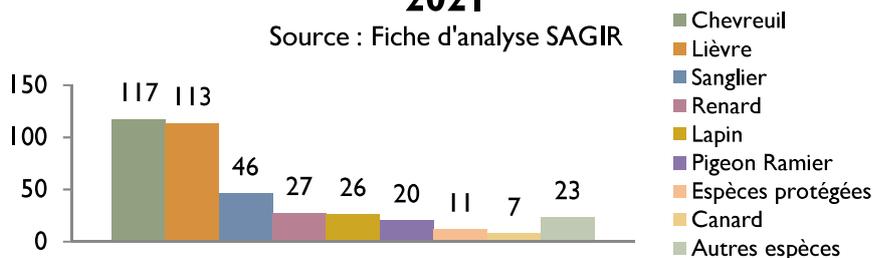
2013 : Intoxication due à un anticoagulant de deux chouettes effraies retrouvées sous un hangar agricole, et mort d'un blaireau et d'un chevreuil par ingestion de carbofuran, matière active interdite en agriculture depuis 2008 !

2014 : Tularémie chez le lièvre et intoxications à la chloralose sur plusieurs espèces.

2016 : coccidiose sur lièvre et intoxication aux pesticides sur pigeons

Nombre d'analyses par espèce de 1993 à 2021

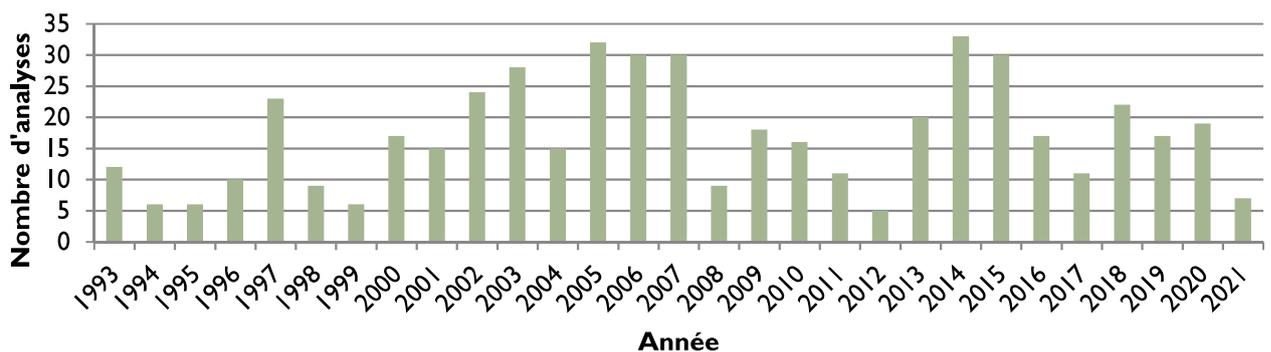
Source : Fiche d'analyse SAGIR



Les analyses portent essentiellement sur des chevreuils et des lièvres qui apparaissent en Haute-Marne comme les espèces les plus exposées à des mortalités anormales.

Evolution du nombre d'analyses réalisées en Haute-Marne

(Source : Bilan annuel SAGIR)





Principales mobilisations sanitaires du département

1997 : 14 prélèvements de tissus musculaires sont effectués dans le cadre de la recherche de radionucléide. Un seul s'est révélé positif : 85 becquerels/kg de césium-137 mesurés chez une bécasse (à Latrency).

2002 : 200 fécès de renards sont ramassées pour établir la cartographie de la répartition de l'échinococcose alvéolaire à la demande de l'Entente interdépartementale de lutte contre la Rage et autres Zoonoses (ERZ).

2003 : 94 prélèvements sanguins sont réalisés sur sangliers afin de dépister la maladie d'Aujesky, la brucellose et la trichinellose (DDSV).

2005 : Mobilisation exceptionnelle du réseau à la demande des autorités administratives pour assurer la surveillance sanitaire des oiseaux sauvages dans le cadre du risque d'apparition de la grippe aviaire.

2007 : Prélèvement de 94 renards pour établir un état des lieux de la présence d'échinococcose dans le département, en partenariat avec l'ERZ.

2009 - 2012 : Constitution d'une sérothèque comportant 354 échantillons de sérum prélevés sur des cerfs, chevreuils et sangliers.

2009 - 2015 : Formation de 541 personnes chargées du contrôle de la venaison du gibier.

2010 – 2015 : Activation chaque année de la surveillance passive de la tuberculose bovine à la demande du Ministère de l'Agriculture.

2013 - 2014 : Collecte de 140 reins prélevés chez quatorze espèces différentes de mammifères pour permettre la recherche de la leptospirose en collaboration avec l'entente interdépartementale de lutte contre les zoonoses et le Conseil général de la Haute-Marne.

2013 - 2014 : Participation active à la collecte de prélèvements biologiques sur cerfs, sangliers et blaireaux pour rechercher la Tuberculose Bovine à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

2016 - 2023 : participation active aux alertes Influenza Aviaire Hautement Pathogène (collecte cadavre, surveillance du territoire, analyses). Création d'une affiche biosécurité et mise en œuvre d'une formation biosécurité pour les chasseurs en janvier 2022.

2018 - 2020 : Participation aux alertes Paste Porcine Africaine (suite notamment à des cas en Belgique proche de la frontière française). Mise en œuvre d'une chaîne de surveillance, d'analyses de cadavres et d'information régulières sur les règles de biosécurité.

2021 – 2022 : mobilisation concernant les cas de maladie d'Aujeszky retrouvé chez des chiens de chasse.



Actions

Participation au réseau SAGIR

La Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne doit poursuivre son action dans ce domaine en collaboration avec l'OFB et le LVD pour :

- protéger la santé des chasseurs et des ruraux,
- apporter sa contribution aux grands enjeux de santé publique,
- améliorer nos connaissances sur les causes de mortalité,
- conserver un dispositif d'alerte en cas d'apparition de nouvelles pathologies,
- tenter de réduire l'impact des facteurs pathologiques sur la dynamique des populations,
- préserver le bon état sanitaire des animaux d'élevage.

La Fédération poursuit les partenariats et ses actions sur d'autres zoonoses en dehors de SAGIR

Lorsque l'actualité le justifie, la Fédération des Chasseurs peut participer à d'autres études avec des partenaires tels que la DDETSPP ou l'ELIZ et étendre ses analyses aux espèces protégées.

- améliorer les connaissances et poursuivre les suivis avec ELIZ sur certaines zoonoses comme la leptospirose,
- poursuivre le partenariat sur la tuberculose bovine,
- développer de nouveaux partenariats.

Vulgarisation et communication

Une information adaptée de tous les maillons de la chaîne SAGIR doit être assurée (notamment les découvreurs).

Les résultats d'analyses paraissent chaque année dans le « Chasseur Haut-Marnais » et sont systématiquement envoyés aux découvreurs.



Sécurité alimentaire

La Fédération des Chasseurs encourage les bonnes pratiques d'hygiène pour minimiser les risques sanitaires liés à la venaison. Elle organise également la vente de sacs de transport de qualité alimentaire et de gants, ainsi que de manuels de bonnes pratiques et d'identification des risques.

Elle organise des formations sur le contrôle de la venaison et dispose ainsi d'un réseau de sentinelles aptes à réagir en cas d'évènement sanitaire particulier.





Les connaissances sur la faune sauvage

La chasse doit s'inscrire comme un mode d'exploitation durable des ressources naturelles. L'amélioration constante des connaissances est indispensable.

La Fédération des Chasseurs participe à différents réseaux d'observation de la faune sauvage : ISNEA, Réseaux OFB, Observatoire Cynégétique du PNF, etc.

Afin d'adapter les prélèvements, la Fédération des Chasseurs organise également avec ses partenaires dans certains secteurs des recensements de :

- cerfs (comptage nocturne en hiver, ICE),
- chevreuils (comptage indiciaire),
- sangliers (comptage sur point d'agrainage en mai/juin),
- lièvres (comptage nocturne au printemps).

Le recueil des tableaux de chasse est réalisé à l'échelon départemental pour 24 espèces de petit et grand gibier.

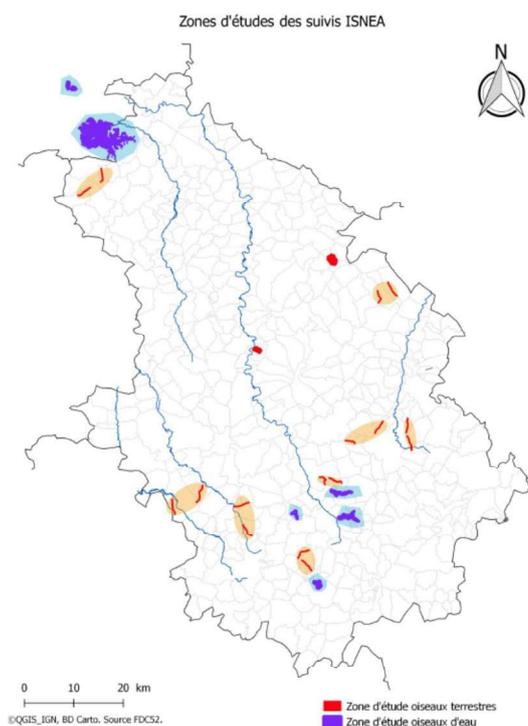




La Fédération des Chasseurs participe activement aux suivis de l'**Institut Scientifique Nord Est Atlantique**, né de la volonté de 9 Fédérations Départementales des Chasseurs de se regrouper afin de mener des études scientifiques sur les oiseaux migrateurs.

Les objectifs scientifiques de l'ISNEA sont multiples :

- Améliorer la connaissance scientifique sur les oiseaux migrateurs (fiabilité des données)
- Evaluer l'état de conservation des oiseaux pour les maintenir chassables
- Mener des suivis toutes espèces à partir de protocoles reconnus (MNHN ou ONCFS)
 - Valorisation scientifique des données à travers des publications scientifiques de haut niveau dans des revues cotées internationalement
 - Mener des expertises sur les différentes méthodes d'acquisition de données : porter un regard critique sur les chiffres annoncés par les opposants



La Fédération des Chasseurs de Haute-Marne adhère depuis 2016 et cela représente :

- 44 comptages pour les oiseaux d'eau et 65 comptages pour les oiseaux terrestres
- **Plus de 100 journées de terrain** (réalisées par des services civiques avec l'appui d'un technicien de la FDC et les scientifiques d'ISNEA)
- **Plus de 270 heures de d'observation**
- Pour **près de 100 km² de surface couverte**

Pour les comptages 2021/2022, ce sont :

- **Pres de 297 870 oiseaux d'eau contre 229 803 l'an passé** (sarcelles, milouins, nettes rousse ...) dont certaines **espèces remarquables** : Garrots à œil d'or, Cygnes chanteur et pygargue et 7 800 km parcourus,
- **46 000 migrateurs terrestres** (grives, alouettes des champs, pigeons ramier...) et 1 256 km parcourus contre 36 296 l'an passé,
- **16 350 Oiseaux communs contre 7 460 l'an passé** (Mésange, Sittelle, Pinson ...) et 1 742 km parcourus.





Actions

Poursuivre les collaborations pour l'amélioration des connaissances

La Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne doit poursuivre sa collaboration avec différents organismes (OFB, ELIZ, GIFS, ISNEA, ANCGE, etc.) pour assurer le recueil d'informations nécessaires à l'amélioration des connaissances sur les espèces mais aussi sur les milieux.

Dans le cadre des suivis des Oiseaux d'eau et du protocole « gel prolongé », les services de l'Etat doivent prendre l'avis de la FDC avant toutes restrictions de la chasse des oiseaux migrateurs.

S'assurer du recueil et de la diffusion des connaissances

Le recueil de données sur les tableaux de chasse et des observations ponctuelles doit être facilité par l'outil informatique.

La Fédération des Chasseurs doit veiller à associer les chasseurs et à assurer une large diffusion des résultats obtenus.





La communication

Le Journal de la Haute-Marne sensible au thème de la chasse permet d'insérer régulièrement des articles à vocation locale ou départementale.

L'excellente collaboration entretenue avec le Comité Départemental du Tourisme et le Conseil Départemental permet d'intégrer la chasse et la nature dans de nombreux supports de communication destinés au grand public (plaquettes, cartes touristiques, fiches cartonnées).

La Fédération des Chasseurs accueille et accompagne à leur demande les sociétés de production de films sur la chasse et la nature. Elle répond également aux sollicitations des revues spécialisées et émet des communiqués de presse à l'intention des médias.

A la demande des enseignants, des interventions scolaires ponctuelles portant sur la découverte de la faune sont organisées dans les écoles primaires, les collèges, les lycées agricoles et les maisons familiales. Des animations proposées aux enfants permettent de les sensibiliser à l'environnement, comme par exemple l'opération « J'aime la Nature Propre ».

La multiplication de manifestations comme l'exposition annuelle des trophées et son marché du terroir ou encore le Festival de la Photo à Montier en Der, contribue à apporter des connaissances pour une bonne compréhension de la chasse auprès des non-chasseurs.

Les objectifs de la Fédération des Chasseurs en termes de communication sont :

- informer le public pour améliorer et promouvoir l'image de la chasse et attirer de nouveaux pratiquants,
- développer la concertation entre utilisateurs de la nature,
- promouvoir auprès des chasseurs un comportement respectueux à l'égard des tiers.





Actions

Poursuivre la communication vers le grand public

La Fédération des Chasseurs doit prendre l'initiative de proposer des « sujets porteurs » à tous les médias locaux.

Des articles destinés au grand public doivent paraître en dehors de la période d'ouverture pour mieux faire connaître la chasse.

Le site Internet et les nouvelles technologies doivent être favorisés pour améliorer la communication tant vers les chasseurs que les non chasseurs (www.fdc52.fr).

Valoriser les actions de la Fédération

La valorisation de l'exposition annuelle de trophées de cerfs peut permettre d'attirer un public de non chasseurs (expositions photos, animations diverses).

Le site Internet permettra d'apporter plus de services aux chasseurs : téléchargement de formulaires et d'arrêtés, présentation et coordonnées des associations spécialisées, des GIC, des conducteurs de chiens de sang, etc., dossiers techniques et actualités.

Promouvoir la chasse

La Fédération participe à des opérations de communication qui lui sont propres ou en tant que participant, afin de faire connaître ses actions et de valoriser la chasse et les chasseurs (Salon de la Chasse, animations scolaires, Festival de la photographie animalière de Montier-en-Der...).

L'opération « J'aime la Nature Propre », où les chasseurs invitent le public à participer à journée de collecte des déchets aux abords des forêts et des routes, pourra également être maintenue.

La FDC fournit des outils de communication à ses adhérents pour promouvoir la chasse dans les manifestations locales.

Poursuivre les actions d'Education à la Nature (Education à l'Environnement et au Développement Durable)

La Fédération continuera à réaliser des ateliers nature sur demande des écoles afin de faire connaître la faune, leur environnement, leur régime alimentaire et leur besoin écologique.



La formation et l'information aux chasseurs

La Fédération doit veiller à :

- améliorer les échanges d'informations entre la Fédération, les chasseurs et le grand public,
- améliorer les connaissances des chasseurs avec des formations et de l'information.

La Fédération utilise principalement 3 outils pour communiquer auprès des chasseurs :

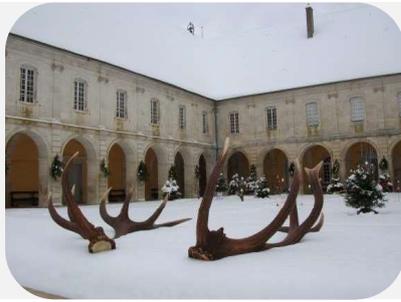
- le carnet d'ouverture dans sa version actuelle existe depuis 1993,
- le Chasseur Haut-Marnais : en 2021, plus de 5 000 personnes ont reçu la revue trimestrielle de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne,
- le site Internet permet d'élargir le champ des contacts en visant un public de chasseurs plutôt jeune et de gagner en réactivité. L'espace adhérent, dédié aux seuls détenteurs de droit de chasse, apporte un service supplémentaire, permettant aux utilisateurs de saisir leur information et d'obtenir en retour tous les documents et informations propres à leur territoire.

L'accueil du public assuré au siège de la Fédération des Chasseurs et l'équipement en téléphone portable du service technique permet de répondre à de nombreuses sollicitations.

La conception et la mise à disposition de nombreux documents (consignes sur la sécurité, cahier de prélèvements, modèle de statuts, diagnostics de sécurité...) facilitent l'adaptation des chasseurs aux nouvelles contraintes.

Les réunions de secteur organisées au mois de mars et les Comités Locaux de Concertation offrent de nombreuses occasions pour faire circuler les informations auprès des responsables de chasse (80 réunions décentralisées par an).

L'Assemblée Générale annuelle de la Fédération des Chasseurs constitue un rendez-vous statutaire privilégié pour les responsables de territoires. L'utilisation de supports de communication modernes, la mise en valeur des associations et la création de prix d'encouragements ont donné un nouvel essor à cette manifestation.



La Fédération des Chasseurs organise également des formations spécialisées :

- Formation piégeage, en collaboration avec le Service Départemental de l'OFB,
- Formation chasse à l'arc, en collaboration avec l'ASCA,
- Formation hygiène de la venaison,
- Formation sécurité à la chasse, en collaboration avec les pompiers et un assureur,
- Formation Garde Particuliers (en collaboration avec l'Association Haut-Marnaise des Gardes-Chasse Particuliers).
- Formation Sécurité Décennale
- Formation Corvidés
- Formation Chiens de Chasse





Actions

Communiquer via tous les supports disponibles

La Fédération des Chasseurs doit veiller à apporter, en utilisant tous ses supports de communication, les informations et la réglementation nécessaire au bon exercice de la chasse et de la sécurité (carnet d'ouverture, « Le Chasseur Haut-Marnais »).

La Fédération des Chasseurs doit améliorer sa politique de communication alliant proximité et réactivité afin de toucher le plus grand nombre avec des niveaux d'informations différents et ciblés (courriers, communications téléphoniques, réunions, articles dans le Journal de la Haute-Marne, mailing, SMS, Espace adhérents ...).

La contribution active de la Fédération des Chasseurs pour faire respecter la réglementation, notamment pour éviter le braconnage est de nature à faire accepter par tous l'exercice d'une chasse apaisée et vertueuse.

Améliorer les outils de communication de la Fédération

Le site Internet permettra d'apporter plus de services aux chasseurs :

- téléchargement de formulaires et d'arrêtés,
- présentation et coordonnées des associations spécialisées, des GIC, des conducteurs de chiens de sang, etc.

L'espace adhérent sera également renforcé afin de fournir toujours plus de services aux chasseurs et de permettre un recueil et un retour de données.

Continuer les formations aux chasseurs

La Fédération des Chasseurs continue à organiser des formations, notamment sur :

- l'hygiène de la venaison,
- le piégeage,
- les gardes particuliers,
- la sécurité à la chasse,
- la chasse à l'arc.

Elle relaie également les formations assurées par les associations spécialisées : ADCGG, ADPHM, ASCA 52...



Recrutement de nouveaux chasseurs

Le constat est le suivant :

- le nombre de chasseurs est en diminution au niveau départemental comme national,
- l'âge moyen des chasseurs ne cesse d'augmenter,
- le nombre de candidats au permis est stable.

La diminution et le vieillissement (le vieillissement n'affecte pas forcément le recrutement mais vient ajouter un facteur supplémentaire dans la baisse de la population des chasseurs) de la population haut-marnaise affectent durablement les possibilités de recrutement de nouveaux chasseurs.

La jeune génération est aujourd'hui confrontée à une offre conséquente de loisirs facilement accessibles et d'un coût modéré qui concurrencent les activités traditionnelles de pleine nature (pêche, chasse,...).

La chasse en Haute-Marne souffre également d'un déficit d'image prononcé, sans doute en partie à cause de la pratique inconditionnelle d'un seul mode de chasse : la battue au grand gibier.

La mise en place du guichet unique en 2005 et la validation en ligne permet de simplifier la délivrance annuelle du permis de chasser.

Face à ce constat, la Fédération se fixe des objectifs :

- maintenir le nombre de chasseurs
- réduire les dépenses connexes à la chasse et mettre à disposition des offres pour les chasseurs haut-marnais (réduction, achat groupé...),
- permettre aux jeunes d'accéder à la chasse à moindre coût la première année.



Actions

La Fédération des Chasseurs va développer des services et des offres à ses adhérents

Un contrat de services toujours renforcé :

- offres dans des catalogues fournisseurs (mirador, GPS ...),
- cartes du territoire sur 3 supports proposés (bâche, plastique dur, film collant),
- formations spécialisées,
-

Des offres pour les chasseurs avec une validation haut-marnaise seront également négociées avec des fournisseurs locaux.

La Fédération proposera des offres pour les nouveaux chasseurs améliorant l'accès au territoire et au permis de chasser

La Fédération des Chasseurs veut innover et expérimenter pour améliorer l'accès à la chasse.

La Fédération des Chasseurs va proposer différentes offres promotionnelles, comme l'opération « Chasser pour 1€ » qui comprend l'examen, la validation et le territoire au prix modique de 1€ pour la 1^{ère} année (selon les conditions fixées par la FDC 52).

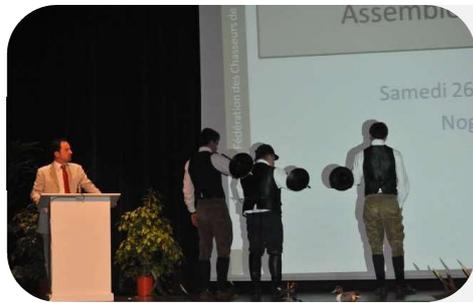
Une politique volontariste de recrutement de nouveaux chasseurs doit être mise en place pour :

- attirer un nouveau public tel que les femmes, les chasseurs étrangers, les jeunes retraités, les agriculteurs ou les accompagnants actuels,
- conforter l'image de la chasse en promouvant la diversité des modes de chasse (petit gibier, chasse à l'approche, gibier d'eau, chasse à l'arc) et l'usage des chiens en battue, en plaine, pour attirer les passionnés de la gence canine en quête d'espace et d'activités.

Améliorer l'accès et la réussite au permis de chasser :

Les jeunes candidats doivent être encouragés à mieux préparer l'examen.

Les risques d'échec peuvent être réduits en optimisant les formations.



Valoriser différents modes de chasse

Réfléchir notamment à l'intégration des archers dans les équipes de chasse à la carabine ou à la possibilité de pratiquer d'autres modes de chasse que la battue au sanglier sur un même territoire (partage de l'espace, par exemple avec les bécassiers).

Le centre de formation

Situé aux portes de Chaumont et à cinq minutes du siège de la Fédération des Chasseurs, ce terrain d'une surface importante abrite les installations nécessaires à l'examen du permis de chasser.

D'autres aménagements y ont été installés :

- un parcours de piégeage,
- un circuit d'initiation au tir à l'arc,
- des équipements pour la faune sauvage,
- des cultures à gibier,
- des plantations de haies.

Grâce à tous ces investissements, la Fédération des Chasseurs mais aussi les associations cynégétiques disposent d'un centre de formation adapté pour préparer la chasse de demain.





Les relations avec les mondes agricoles et forestiers : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Les relations entre chasseurs et agriculteurs

Compte tenu des enjeux liés aux dégâts de grand gibier, la Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne et la FDSEA ont convenu d'optimiser leur relation :

- en organisant des réunions de travail ciblées pour traiter les éventuelles difficultés,
- en maintenant des contacts permanents pour identifier et traiter les problèmes locaux de dégâts.

Cette politique permet également chaque année de négocier préalablement à la Commission de la Chasse et de la Faune Sauvage les barèmes nécessaires à l'indemnisation des dégâts.

Des réunions institutionnelles contribuent également aux échanges d'information et au traitement des dossiers communs à la chasse et à l'agriculture dans le cadre par exemple :

- du groupe de travail « entretien des jachères et Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres (BCAE) »,
- de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- de la Commission Départementale des Espaces Agricoles,
- de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

A l'échelon local, la présence de représentants d'organisations agricoles, des détenteurs de plan de chasse, des GIC, des forestiers et de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne au sein des Comités Locaux de Concertation permet de mieux comprendre les difficultés de chacun et d'aplanir les problèmes dans un climat serein.

Les relations entre chasseurs et forestiers

La location des territoires de chasse, la gestion des plans de chasse, l'évaluation des densités de grand gibier, le suivi de la pression sur la flore, l'organisation des comptages sont autant de sujets qui expliquent l'ancienneté et la constance des relations entre l'Office National des Forêts, les représentants de la forêt privée et la Fédération des Chasseurs de la Haute-Marne.

La nécessaire prise en compte des enjeux forestiers lors de l'établissement des propositions de densités et des attributions a permis de désamorcer d'éventuels conflits liés à l'équilibre sylvo-cynégétique.



Pour une évolution des rapports entre propriétaires et locataires...

L'apport important de la chasse à l'économie locale mérite de mieux prendre en compte l'intérêt des locataires de chasse.

Une première étape a été franchie en 2013 avec la réactualisation du cahier des charges de location des forêts communales rédigé conjointement par la FDC 52 et la COFOR 52. La mise en place des locations gré à gré a par ailleurs permis une simplification des démarches avec l'ONF.

Il est important de prendre en compte également cette part économique dans les définitions d'équilibre sylvo-cynégétique. Il faut que les propriétaires soient cohérents entre leur demande de niveau de grands gibiers et le coût de la location qu'ils reçoivent.

La Fédération des Chasseurs considère qu'il est difficile de demander à un locataire de payer parfois cher (plus de 15 €/ha) et qu'il n'y ait pas ou peu de grands cervidés et peu de sangliers.





Actions

Maintien de relations privilégiées

Le maintien de relations privilégiées entre les organisations institutionnelles (syndicats agricoles, Chambre d'Agriculture, Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers, ONF, CRPF, l'Association des Communes Forestières) est à poursuivre :

- en favorisant les réunions d'échanges,
- en améliorant l'écoute des besoins et des demandes de chacun.

Maintien des structures de concertation

Les CLC, structures de concertation multi partenariales, doivent être mises à profit pour aborder et résoudre les problèmes entre agriculteurs, chasseurs et forestiers.

Des échanges peuvent avoir lieu dans les supports d'information de chaque partenaire afin de faciliter la connaissance et d'améliorer la prise en compte de chaque acteur.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique...

L'article L 425-4 du code de l'environnement indique que "*l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.*

Il est assuré par la gestion concertée et raisonnée des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L 426-1 peut contribuer à cet équilibre. L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1^{er} du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières".

Le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne** établi en 2006 pour la forêt privée rappelle l'importance du plan de chasse qualifié **d'outil majeur**. "Il doit être sans cesse adapté, secteur par secteur, en fonction de la population estimée, de la sensibilité des peuplements et des dégâts constatés".



Sur la durée du SDGC 2016/2022, ce sont 41 CLC réunis 3 fois par an : 123 réunions annuelles minimum pour 500 h de concertation avec les partenaires (forestiers et agriculteurs) tous les ans. Sur une moyenne de 1 450 demandeurs de plan de chasse, environ 1.5 % de désaccord en CLC amenant à un vote pour les attributions cervidés et sangliers et à des visites de terrain.

Les concertations sur le plan de Chasse Chevreuil ont permis avec des attributions et des réalisations en 9 ans en hausse de + 25 %. Idem pour le plan de chasse Cerfs, avec des attributions en hausse de 25 % et des réalisations en hausse de 11 %. L'importance est de bien localiser les attributions et les adapter

On démontre le bon fonctionnement de la concertation et la bonne volonté de la Fédération des Chasseurs. Concernant les Zones à enjeu cerfs PRFB de 2016 à 2022, la fédération a joué son rôle sur les 2 zones à enjeux identifiées :

- Les Dhuits : Augmentation des attributions depuis 2015 de 40 % et diminution des observations en comptage de - 83 %
- Corgebin : + 37% attributions et – 90 % d'animaux vu en comptage

L'article L 420-I du code rural précise que "la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. **La pratique de la chasse**, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, **participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.**

*Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les **chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes.** Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural".*

La notion d'équilibre est donc à rechercher dans une approche locale. Ceci paraît d'autant plus évident que les relations entre la faune et ses milieux sont éminemment variables sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. De la Champagne Humide au Nord, aux plateaux gréseux de l'Amance-Apance au Sud-Est, en passant par toute la gradation des Plateaux Calcaires, autant de peuplements variés, autant de situations et d'enjeux différents, autant de capacités d'accueil différentes, qu'il convient d'appréhender localement.

L'obtention de l'équilibre et son maintien passent par les moyens suivants :

- **le maintien et le développement d'outils de suivi des populations (espèces cerf, chevreuil, sanglier),**
- **des prélèvements adaptés aux populations existantes. C'est l'objet du plan de chasse,**
- **le développement des capacités d'accueil du milieu.**

Cette gestion doit se faire en étroite concertation entre le propriétaire et les chasseurs.

Les commissions locales de concertation constituent des structures paritaires dont le rôle est entre autre de recueillir les observations des représentants, des propriétaires ou des gestionnaires et de faire des propositions pertinentes de densité pour le calcul des plans de chasse.

ANNEXES

- I. Charte d'agraining obligatoire pour chaque détenteur de plan de chasse et convention propriétaire-détenteur du droit de chasse

- II. Dispositions liées au Parc National de Forêts

Charte d'agraining SDGC 2024-2030

Entre :

La Fédération des Chasseurs de Haute Marne, représentée par son Président

Et

Le détenteur de plan de chasse n° _____ et n° _____ et n° _____

Représenté par (nom prénom qualité) :

Demeurant :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'agraining du grand gibier doit être considéré uniquement comme un moyen de dissuasion dans la prévention des dégâts de grand gibier. Sans être l'élément principal de la régulation, l'agraining mené avec précision contribue au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il doit s'inscrire dans l'optique de la limitation des populations de grand gibier et de leur maintien en forêt. Cette méthode s'inscrit dans une gestion globale des populations et doit être réalisée tout au long de la période autorisée et notamment des semis aux récoltes des cultures.

Il est primordial que la réalisation du plan de chasse sanglier se fasse en prélevant dans toutes les classes d'âge, de poids et de sexe sans aucune restriction ni contrainte réglementaire.

Pour le SDGC 2023-2029, la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne acte le principe de l'obligation de signature de la présente charte pour pouvoir agrainer le grand gibier. La Fédération favorise un agraining de dissuasion et condamne toute forme de nourrissage des animaux.

Article 1 : Cadre réglementaire

Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2023-2029, approuvé par arrêté préfectoral, fixe les moyens et les périodes pour pratiquer l'agraining de dissuasion du sanglier dans le département. L'agraining de dissuasion est autorisé **sauf du 15 février au 31 mars (sauf avis conforme de la CDCFS).**

Cas particulier de la pratique de l'agraining de dissuasion dans le cœur de parc national de forêts : les modalités d'agraining de dissuasion du sanglier sont fixées dans un arrêté du Directeur du Parc national de Forêts. Ces conditions spécifiques prévalent sur la présente charte sur toutes les zones désignées en cœur.

Article 2 : Modalités d'application

a) Zones d'agraining

L'agraining est interdit :

- en plaine,
- en forêt à une distance inférieure à 200 mètres des parcelles agricoles,
- dans les massifs boisés isolés d'une superficie inférieure à 100 hectares,
- à une distance inférieure à 100 mètres de toutes voies de circulation routière (départementales et nationales),
- à une distance inférieure à 20 mètres des cours d'eau et des zones humides naturelles (marais, tourbières),
- sur les chemins empierrés.

b) Méthode d'agraining

Les dispositifs de distribution à volonté tels que auges, trémies ou tout autre contenant, ainsi que tout dépôt massif de tout aliment en tas ou en cordon continu sont strictement interdits.

Seul est autorisé l'agraining linéaire. Les lignes seront disposées parallèlement aux lisières boisées et dans la mesure du possible parallèlement aux voies de circulation publique.

L'agrainage des sangliers est mis en œuvre par épandage linéaire d'une ou plusieurs lignes mesurant une longueur minimale d'environ 100 m, à raison d'un maximum d'une ligne sur 100 hectares boisés. Une distance d'au minimum 200 mètres doit être respectée entre chaque ligne pour éviter un impact trop important sur le milieu, chaque ligne.

Tout territoire qui agrainera en période hivernale se doit obligatoirement d'agrainer également en période sensible. En cas de dégâts et de non agrainage à cette période sensible pour les cultures, la Fédération pourra interdire pour ce territoire l'agrainage hivernal pour une durée pouvant aller jusqu'à la durée du schéma.

La cartographie des lignes d'agrainage doit être annexée à la présente charte, à l'échelle (carte 1/25000^{ème}), devra également comporter le(s) numéro(s) de territoire 52XXXX correspondant(s), ainsi que le jour de distribution (2 j max / semaine).

Le détenteur s'engage à agrainer au maximum 2 jours par semaine (rayée les mentions inutiles) :

Lundi mardi mercredi jeudi vendredi samedi dimanche

c) Denrées et quantités autorisées

Seul est autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés et non traités (céréales, maïs, pois, fruits). Tout autre aliment d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en aliments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit, ainsi que tout ensilage.

La quantité apportée ne devra pas dépasser 50 kilogrammes par 100 hectares boisés et par semaine.

Article 3 : Sanctions

Toute action d'agrainage non conforme aux dispositions du SDGC sera considérée comme du nourrissage et s'exposera aux sanctions prévues par l'article R. 428-17-1 du Code de l'environnement : "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC relatives à l'agrainage et à l'affouragement". En cas de sanctions pénales, le contrat d'agrainage sera immédiatement résilié.

Article 4 : Validité et motifs de résiliation

La présente charte court à compter de sa date de signature, pour toute la durée de l'année cynégétique en cours (du 1er juillet au 30 juin). Il sera reconduit tacitement, chaque 1er juillet, sauf dénonciation par LR+AR, par l'une ou l'autre des parties, avant le 31 mai.

Le non-respect d'une seule des mesures décrites dans cette charte entrainera la résiliation immédiate et sans préavis de la charte par la Fédération des chasseurs. Si, à la suite de leur mise en place, les densités de sangliers et par conséquent la surface des dégâts sur la périphérie du territoire et en son sein ne venaient pas à baisser, cette charte serait résiliée ou suspendue jusqu'à amélioration de la situation.

Si un risque sanitaire avéré devait menacer les populations de sangliers, cette charte pourrait être temporairement suspendue sur tout ou partie du département.

Le contractant s'engage à avoir lu l'intégralité de la charte, à l'approuver et à l'appliquer sans réserve.

Fait à :

le :

Le détenteur de plan de chasse

(Signature et mentions « lu et approuvé »)

Le Président de la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne, Thomas CORVASCE

CONVENTION PROPRIETAIRE – DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE
Charte d'agrainage SDGC 52

La présente convention est passée entre :

Le détenteur de droit de chasse, ci-dessous dénommé

Pour les personnes morales, associations, groupements, sociétés

Dénomination sociale

Siège social ou domicile

Nom et prénom de son représentant

Pour les personnes physiques

Nom et prénom

Adresse

.....

Pour le /les plan de chasse suivant n° _____ , n° _____ , n° _____ , et n° _____

Et

Le propriétaire, ci-dessous dénommé

Pour les personnes morales, associations, groupements, sociétés

Dénomination sociale

Siège social ou domicile

Nom et prénom de son représentant

Pour les personnes physiques

Nom et prénom

Adresse

.....

I. OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de pratique de l'agrainage sur les terrains suivants :

Parcelles cadastrales : (Rayer la mention inutile)

- Toutes les parcelles appartenant au propriétaire.

- Uniquement sur les parcelles : *(Indiquer les parcelles cadastrales et éventuellement forestières)*

.....
.....

II. CONDITIONS GENERALES

Le propriétaire autorise le détenteur du droit de chasse à pratiquer l'agrainage sur les parcelles ci-dessus mentionnées, conformément aux règles du SDGC et de la charte

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'agrainage en vigueur au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

III. CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires fixent les conditions particulières suivantes (conditions relatives par exemple aux périodes d'agrainage, aux quantités, à la protection des régénérations forestières ou reprise des conditions fixées dans le bail de chasse... Ces dispositions ne peuvent pas être contraires à la réglementation en vigueur)

.....
.....
.....
.....

IV. VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur Lettre Recommandée avec Accusé de Réception écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à

Le

**Le propriétaire ou son représentant :
Signature précédée de la mention
« bon pour accord »**

**Le détenteur du droit de chasse
Signature précédée de la mention
« bon pour accord »**

**JOINDRE OBLIGATOIREMENT CETTE CONVENTION SIGNEE A LA CHARTE
D'AGRAINAGE AVEC LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES**

(Cartographies des lignes d'agrainage)

Charte du Parc National de Forêts

LIVRET 3 : Modalités d'application de la réglementation en coeur de parc national (MARCoeurs)

CHAPITRE 3 : Règles relatives aux activités

ARTICLE 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :

1° Sont interdits : [...] - la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles.

3.2 Activité de chasse

Décret créant le Parc national de forêts

ARTICLE 9

I. La réglementation particulière du Parc national de forêts autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

ARTICLE 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 1° Sont interdits : [...] : la chasse

Modalité 28 relative à l'activité de chasse

Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.

Charte du Parc National de Forêts

Concernant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles au sens de l'article L 425-4 du Code de l'environnement. Ces objectifs sont poursuivis par la combinaison des moyens suivants : la chasse et la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.

La notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique est complexe. Aucun groupe d'acteurs concernés (chasseurs, forestiers, agriculteurs) n'est dépositaire de cet équilibre compte tenu de la variabilité des approches et des données récoltées. De plus, il pourrait être nécessaire d'étendre la recherche de cet équilibre aux milieux naturels en associant les naturalistes et les scientifiques (notion de densité biologiquement supportable).

Le cœur du parc national ne constitue pas une unité de gestion cynégétique. Il s'inscrit dans un environnement réglementaire et administratif à la fois complexe et bien organisé : Commission régionale pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, Plan stratégique et plans régionaux Forêt Bois, Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage, commissions techniques locales.

Par conséquent, le cœur se positionne comme un espace d'acquisition, d'approfondissement et de partage de connaissances relatives à la dynamique des populations de grand gibier pour rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En lien avec le reste du territoire, des actions de restauration de milieux sont à entreprendre en partenariat étroit avec les chasseurs, les naturalistes et les scientifiques.

Un observatoire cynégétique sera mis en place pour rassembler et partager les données acquises sur l'ensemble des espèces chassables et les pratiques de chasse. Il sera piloté par le Conseil scientifique et les fédérations départementales des chasseurs. Au sein de l'établissement public, il apportera des conseils et des avis pour éclairer ses choix. Son fonctionnement et sa composition seront arrêtés par le Conseil d'administration. [...]

[...] En cœur, l'objectif de restauration des processus naturels conduit à viser l'élimination progressive des pratiques artificielles. Cet objectif est à atteindre à l'échéance de la charte. Ces pratiques sont sources à la fois d'artificialisation des milieux et de fragmentation de l'espace. Ce sont les engrillagements, l'agrainage, l'affouragement, les cultures et les prairies à gibier et tous les dispositifs destinés à attirer et fixer le gibier.

Ce travail est à mener avec l'ensemble des acteurs concernés et en prenant en compte les enjeux liés à la protection des cultures agricoles et des peuplements forestiers. Il doit s'inspirer des Schémas départementaux de gestion cynégétique et des retours d'expérience notamment au regard de la protection des cultures agricoles, de l'agrainage de dissuasion ou de l'amélioration de la capacité d'accueil des milieux forestiers.

Charte du Parc National de Forêts

ARTICLE 9

(...)

La réglementation particulière de la chasse vise à assurer dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L425-4 du Code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. La création d'enclos de chasse est interdite.
Les lâchers de tir sont interdits.

Rappel dans la note n°10

1. Les objectifs à atteindre pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :

- 1. la limitation des dégâts aux cultures et prairies,*
- 2. la régénération naturelle des peuplements forestiers,*
- 3. l'absence de risque de disparition d'une espèce animale chassable ou de réduction irréversible de ses effectifs,*
- 4. la préservation des habitats naturels et de ses composantes (faune, flore, fonge, etc.).*

2. Les mesures générales permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :

- 1. l'interdiction de nourrissage, sauf sur les îlots des eaux closes et sur leurs berges, et d'usage de dispositifs destinés à fixer ou à attirer le gibier, sauf sur les prairies à gibier existantes,*
- 2. l'agrainage de dissuasion pour le sanglier réalisé en application des dispositions prévues dans les Schémas départementaux de gestion cynégétique, qui est autorisé par arrêté du directeur de l'établissement public,*
- 3. l'interdiction de création de point et de plan d'eau à vocation cynégétique,*
- 4. la mise en place de clôtures de protection des cultures autorisée par arrêté du directeur de l'établissement public,*
- 5. l'interdiction de création de prairies et cultures à gibier sauf dans le cadre de programmes de restauration d'habitats naturels favorables à la petite faune sauvage hors forêt,*
- 6. l'interdiction du broyage dans les prairies à gibier existantes et l'autorisation du fauchage à compter du 15 juillet seulement,*
- 7. l'entretien des accotements des voies forestières à compter du 15 juillet seulement et par fauchage exclusivement des parties herbacées.*

3. Les enclos de chasse du Val Bruant et de Crilley et les parcs de vision d'Auberive et du Val des choues, existants à la date de publication du décret, sont maintenus.

4. Le conseil d'administration réglemente les pratiques dans les enclos de chasse et les parcs de vision pour prévenir toute atteinte au caractère du parc national et aux patrimoines.

Charte du Parc National de Forêts

Concernant la protection de certaines espèces :

Dans le contrat passé avec l'État, la chasse est une activité autorisée dans le cœur de manière générale. Elle se justifie à la fois par l'obligation de résultat en matière de maîtrise des populations notamment des ongulés sauvages, de retombées économiques locales pour les propriétaires et divers opérateurs économiques (restaurateurs, hébergeurs, commerçants) et du caractère social, identitaire et traditionnel fort. Elle s'exerce selon une réglementation générale et des dispositions spécifiques au cœur destinées à garantir la conservation des espèces, le respect des autres usages du cœur (forestiers, agricoles, touristiques, scientifiques et autres loisirs) et la préservation des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

La liste des espèces chassables en cœur prend en compte 3 critères :

- la localisation en forêt ou en espace agricole,
- l'état de conservation des populations de l'échelle locale à internationale,
- l'état des connaissances des dynamiques des populations.

Compte tenu de l'organisation administrative de la chasse dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et de la configuration du cœur du parc national, l'établissement public sera intégré dans les commissions techniques et administratives existantes dont les Commissions départementales de chasse et de faune sauvage où il aura une voix délibérative. Une priorité d'intervention vise à assurer une gestion coordonnée des prélèvements à l'échelle du cœur, dans l'objectif de renforcer les populations de cerf, animal emblématique des forêts.

Sur le terrain, l'action du parc national privilégiera les partenariats avec les chasseurs, les naturalistes et les scientifiques pour conduire des opérations de restauration des habitats favorables à la faune sauvage.

ARTICLE 9

III. Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc, figurent sur une liste établie par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire pour une période déterminée et le cas échéant des secteurs identifiés, la chasse des espèces figurant sur cette liste.

5. Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

- En forêt : bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,*
- Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau : cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.*

Sont considérés comme hors massifs boisés :

- les espaces agricoles,*
- les boisements forestiers de surface inférieure à 50 ha enclavés dans les espaces agricoles,*
- la lisière forestière en bordure d'un espace agricole sur une largeur de 50 m,*
- les espaces forestiers de faible largeur situés dans des espaces agricoles, qui sont identifiés par le conseil d'administration.*

6. Les interdictions sont édictées par le conseil d'administration de l'établissement public sur la base des critères suivants :

- l'état de conservation des populations,*
- les équilibres biologiques,*
- en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces.*

Charte du Parc National de Forêts

ARTICLE 9

IV. Les espèces qui ne peuvent être chassées mais qui sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver, peuvent être identifiées par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

7. Lorsque les espèces identifiées par le conseil d'administration nécessitent des mesures de conservation particulières, le directeur de l'établissement public définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre après avis du conseil scientifique et des Fédérations départementales des chasseurs.

Concernant les modes de chasse :

Le cœur du Parc national est un espace partagé avec de nombreuses activités. Les modes de chasse autorisés sont compatibles voire rendus compatibles le cas échéant.

ARTICLE 9

V. Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le cœur sont définis par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut réglementer les modifications substantielles des pratiques des modes de chasse figurant sur cette liste.

8. Les modes de chasse autorisés sont les suivants :

1. la chasse à tir :

- devant soi avec/sans chien(s),*
- à l'approche,*
- à l'affût,*
- en battue.*

2. la chasse à courre, à cor et à cri.

9. L'expérimentation de nouveaux modes de chasse peut être autorisée par le directeur après avis du Conseil Scientifique et du Conseil économique social et culturel. L'autorisation précise les modalités, les lieux et les périodes.

10. La chasse à courre du cerf et du sanglier est autorisée aux deux seuls équipages les pratiquant à la date de publication du décret dans le massif forestier de Châtillon-sur-Seine.

Toutes les phases allant de l'attaque à la capture finale sont cantonnées exclusivement en forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine, dans les espaces forestiers privés et communaux, les espaces agricoles directement attenants à la forêt domaniale sur les communes de Maisey, Villiers-le-Duc, Vanvey, Voulaines-les-Templiers, Leuglay, Essarais, Montmoyen, Rochefort-sur-Brévon, Saint-Germain-le-Rocheux, Aisey-sur-Seine, Nod-sur-Seine, Chamesson, Buncey, Châtillon-sur-Seine.

Une seule prise est autorisée par jour de chasse, la prise d'un animal blessé n'étant pas comptée. La prise d'animal est interdite dans les enceintes closes.

Du 15 septembre au samedi le plus proche du 15 octobre, l'attaque de cerf "maître de place" est interdite et seule une prise d'animal est autorisée par jour de chasse, y compris si l'animal était blessé.

Charte du Parc National de Forêts

Concernant les zones de tranquillité et de quiétude :

Des zones de tranquillité à vocation d'accueil du public ("portes du cœur") ou de quiétude de la faune sauvage peuvent être mises en place. Elles visent à garantir un partage de l'espace paisible entre public chasseur et non chasseur d'une part. D'autre part, elles complètent les réserves volontaires de faune sauvage qui sont mises en place par les associations ou les sociétés de chasse.

Dans la durée de la charte, quatre "portes du cœur" sont aménagées prioritairement en forêt publique. Pour assurer la quiétude des visiteurs, la chasse y est interdite. Seules sont autorisées la recherche d'animaux blessés, la récupération de chien, et selon les cas, des opérations de régulation voire la faculté de suite de la meute dans le secteur géographique autorisé à la chasse à courre.

À la demande des propriétaires, d'autres zones de tranquillité à vocation d'accueil du public peuvent être créées.

ARTICLE 9

VI. La chasse peut être interdite dans certaines zones. Des opérations de régulation des grands ongulés peuvent y être prévues par le conseil d'administration et autorisées par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et de la Fédération départementale des chasseurs concernée.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

ARTICLE 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin créée par le décret du 2 septembre 1993 :

1. Sont interdits :

(...) la chasse et la pêche (...)

5. La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ou par les services publics dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de secours ou de sauvetage.

11. La chasse est interdite dans les zones dédiées à l'accueil du public, dénommées "portes du cœur". À la date de création du parc national, elles sont situées dans la forêt domaniale d'Arc en Barrois, d'Auberive, dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin, et en forêt communale de Châtillon-sur-Seine au lieu-dit "parcours sportif" et font l'objet d'une délimitation visible.

Toutefois, dans ces zones :

- 1. La recherche d'animaux blessés est autorisée avec un conducteur agréé, sans véhicule motorisé dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin. Le directeur de l'établissement public en est informé préalablement, et, en cas d'impossibilité, au plus tard dans les 24 heures après l'intervention. Un rapport annuel d'information est transmis au directeur par les Fédérations départementales des chasseurs,*
- 2. Dans le lieu-dit "le parcours sportif" en forêt communale de Châtillon-sur-Seine, la faculté de suite de la meute de chasse à courre est autorisée pour 2 cavaliers mais la prise du gibier poursuivi y est interdite,*
- 3. La récupération des chiens est autorisée, sans véhicule motorisé dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin,*
- 4. Des actions de régulation des populations d'ongulés peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public en cas de cantonnement important et répété ou à des fins sanitaires, ou de risque de dégâts avérés aux cultures environnantes, sauf dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin.*

L'autorisation du directeur peut comporter des prescriptions particulières pour garantir la vocation d'accueil du public des portes du cœur.

12. Des zones de quiétude de la faune sauvage peuvent être instaurées temporairement par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et des Fédérations départementales des chasseurs, afin de préserver une ou plusieurs espèces chassables compte tenu de l'état de conservation de la population, en interdisant d'y chasser la ou les espèces en cause.

Charte du Parc National de Forêts

ARTICLE 19

6. L'introduction de chiens même tenus en laisse est interdite à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des activités pastorales ou qui guident des aveugles.

Concernant les périodes de chasse :

La présence du cerf contribue à l'image du parc national. L'ambition partagée par les acteurs de la charte est de favoriser l'épanouissement d'une population équilibrée, en harmonie avec son milieu naturel et comptant la présence de vieux animaux tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pour ce faire, la chasse en période de brame est organisée de manière à renforcer la quiétude des populations de cerfs et de n'autoriser que les prélèvements les plus sélectifs opérés lors des chasses par approche.

Pour favoriser le développement d'une population sédentaire de bécasse des bois, la date d'ouverture de la chasse est encadrée. En complément, la préservation des habitats favorables à l'espèce est une priorité et notamment le maintien des prairies permanentes à proximité des espaces boisés, les zones humides et la diversité des traitements sylvicoles.

ARTICLE 9

VII. La période de chasse est identique à celle fixée par la réglementation nationale déterminant les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du Code de l'environnement, à l'exception de certains modes de chasse ou certaines espèces pour lesquelles les périodes de chasse spécifiques figurent dans la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration peut, pour répondre à des enjeux de conservation, décider pour une année de moduler les dates d'ouverture et de fermeture selon les espèces ou les modes de chasse.

[!] Rappels dans la note n°11.

13. La chasse en battue est autorisée à compter du samedi le plus proche du 15 octobre.

14. La chasse à la bécasse et à la grive litorne est autorisée à compter du samedi le plus proche du 15 octobre.

VIII. Dans le cadre de l'activité de chasse, les mesures destinées à favoriser une gestion inspirée de la prédation naturelle sont prises par le conseil d'administration.

15. Un projet cynégétique est arrêté par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique. Pour la chasse à courre au cerf, un plan de chasse qualitatif est mis en place.

Concernant les personnes admises à chasser dans le cœur du parc national :

Sur le parc national, plus de 3 000 personnes sont titulaires d'un permis de chasser. À celles-ci, il faut ajouter les nombreux chasseurs extérieurs invités, clients ou titulaires d'actions dans des sociétés de chasse. Pour ces dernières, elles représentent parfois 30% des actionnaires. Ils leurs permettent de maintenir la capacité de location de leur lot de chasse.

IX. Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc tous les titulaires de permis de chasser dûment autorisés par le détenteur du droit de chasse.

Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.

Charte du Parc National de Forêts

3.3 Port d'armes et de munitions

Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. Cette disposition répond à des enjeux de sécurité.

Décret créant le Parc national de forêts

ARTICLE 10

Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du IX de l'article 9.

Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :

ARTICLE 18

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I du titre I du livre I du code de procédure pénale reconnaissant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire, ou d'agent de police judiciaire adjoint, ni aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnels de la défense nationale dans le cadre de leurs missions opérationnelles ou d'entraînement.

Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.

Crédits photographiques

Dominique Gest – FNC

Couverture, Préambule, p. 1 ; 2 ; 3 ; 6 ; 7-9 ; 10-11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15-17 ; 18 ; 19-20 ; 21-22 ; 23-24 ; 25 ; 26-28 ; 29-31 ; 32 ; 33-35 ; 36-37 ; 38-39 ; 40-41 ; 42 ; 43 ; 44-45 ; 47-48 ; 53 ; 54 ; 55-56 ; 58-59 ; 60 ; 61-62 ; 63-64 ; 65-67 ; 68-69 ; 70-77 ; 78 ; 79-81 ; 82 ; 84 ; 85-87 ; 88-90 ; 91-92 ; 93-94 ; 95 ; 99 ; 100 ; 101 ; 102-103 ; 104-105 ; 105-107 ; 108 ; 109-117

Dominique Bourricard – FDC 52

Couverture, p. 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 17 ; 46 ; 49-51 ; 53 ; 63-64 ; 65-67 ; 68-69 ; 70-77 ; 79-81 ; 94 ; 95 ; 104-105 ; 106-107

FDC 52

p. 6 ; 7-9 ; 10-11 ; 15-17 ; 26-28 ; 29-31 ; 33-35 ; 43 ; 54 ; 78 ; 79-81 ; 83-84 ; 85-87 ; 88-90 ; 91-92 ; 93-94 ; 95 ; 97 ; 98-99 ; 100 ; 101 ; 102-103 ; 109-117

Quentin GAULE p.96

Pierre Selim – CC BY : p. 47

Bohuš Čičel – CC BY : p. 53

Malene Thyssen– CC BY : p. 58

Ellis Lawrence– CC BY : p. 58

Peter Trimming– CC BY : p. 58



